

LES FICHES INFOR JEUNES Avril 2012

////////////////////////////////////

070 233 444 - www.inforjeunes.be

37^e
ÉDITION

Citoyenneté/Justice

VIE À DEUX



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
01 LA COHABITATION DE FAIT.....	5
1 Les effets civils de la cohabitation de fait	5
1.1 Conséquences pour les personnes	5
1.2 Le règlement des conflits entre partenaires	7
1.3 La situation des enfants.....	7
2 Les effets sur le patrimoine des cohabitants de fait	8
2.1 Les revenus des cohabitants de fait	8
2.2 Les dépenses du ménage	8
2.3 La propriété des biens des cohabitants de fait	8
2.4 Comptes en banques personnels ou communs	9
2.5 Le droit au bail	10
2.6 Règlement des dettes	10
2.7 Le partage des biens.....	11
3 Convention de vie commune.....	13
02 LE MARIAGE.....	14
1 Les Fiançailles	14
2 Conditions pour se marier	14
2.1 La différence de sexe.....	14
2.2 Âge requis pour se marier	15
2.3 Consentement des époux.....	15
2.4 Pas de lien de parenté	16
2.5 Ne pas être déjà marié.....	16
3 les formes à respecter	16
3.1 La déclaration de mariage.....	16
4 La cérémonie	17
4.1 Le refus de célébrer le mariage	18
4.2 Le mariage à l'étranger de personnes belges	19
4.3 Le mariage en Belgique d'une personne étrangère	20
5 L'opposition au mariage	22
5.1 Qui peut faire opposition au mariage ?.....	22
5.2 Comment faire opposition ?.....	23
5.3 Conséquences.....	23
6 L'annulation du mariage.....	24
6.1 Quels motifs d'annulation ?	24
6.2 Qui peut demander l'annulation ?	24
7 Les régimes matrimoniaux.....	25
8 Le régime matrimonial primaire	26
8.1 Les devoirs réciproques des époux	26
8.2 Les droits réciproques des époux.....	27
9 Le régime matrimonial secondaire.....	28
9.1 Le régime légal : la communauté.....	28
9.2 Le régime conventionnel	31
9.3 Quel régime choisir ?	34
9.4 Modification du régime matrimonial	35
03 LA COHABITATION LEGALE	36
1 La formation de la cohabitation légale.....	36
1.1 Les conditions	36
1.2 Les formalités : la déclaration de cohabitation légale.....	37
2 Les effets de la cohabitation légale	38
2.1 Droits et devoirs des cohabitants légaux	38

2.2	Les biens des cohabitants.....	39
3	La fin de la cohabitation légale.....	40
3.1	La cessation de la cohabitation par consentement mutuel.....	40
3.2	La cessation de la cohabitation par déclaration unilatérale.....	40
04	TABLEAU COMPARATIF.....	41
05	LA SECURITE SOCIALE.....	44
1	Le chômage.....	44
2	Le Revenu d'Intégration Sociale.....	44
3	Les allocations familiales.....	45
4	L'assurance maladie-invalidité.....	45
5	Les accidents du travail ou les maladies professionnelles.....	45
06	LA FISCALITE.....	46
1	Avantages d'être imposés en commun / Inconvénients d'être imposés distinctement.....	46
2	Avantages d'être imposés distinctement/ Inconvénients d'être imposés en commun.....	47
07	QUE FAIRE EN CAS DE PROBLEME ?.....	48
1	S'adresser au Bureau d'aide juridique.....	48
2	L'assistance judiciaire.....	49
3	Trouver un avocat spécialisé.....	49
	GLOSSAIRE.....	50
	LES REFERENCES JURIDIQUES.....	53
	Mariage.....	53
	Cohabitation légale.....	53
	ADRESSES UTILES.....	54
	Informations générales.....	54
	Tribunal de première instance et justice de paix.....	54
	Bureaux d'aide juridique.....	54
	Maisons de justice.....	56
	Notaires.....	57
	Centres de planning familial (Fédérations).....	57
	Services Droit des Jeunes.....	58
	Infor jeunes.....	58
	ANNEXE.....	62
	Déclaration de cohabitation légale n°.....	62
	CLAUDE DE NON-RESPONSABILITE.....	63

INTRODUCTION

Se marier, vivre ensemble sans formalité ou cohabiter légalement peut dépendre de considérations religieuses, morales, sociales et fiscales. N'ayant aucun a priori pour l'un ou l'autre mode de vie, nous voulons ici donner une information juridique afin que chacun puisse opérer ce choix personnel en toute connaissance de cause.

Cette fiche se compose de quatre grands chapitres : le premier est consacré à la [cohabitation de fait](#). Elle concerne toute personne (couple ou non) qui ferait le choix de vivre ensemble sans formalité. On parle aussi d'union libre mais il semble plus opportun de parler de cohabitation de fait, étant donné que celle-ci ne se limite pas seulement aux couples.

La deuxième partie envisagera le [mariage](#) et les diverses conséquences administratives, juridiques, financières et autres qu'il génère envers les époux et leurs patrimoines.

La [cohabitation légale](#) fera l'objet d'un troisième chapitre. Cette situation concerne les personnes qui souhaitent vivre ensemble et bénéficier d'une certaine protection juridique. Ce type de cohabitation nécessite plus de formalisme que la cohabitation de fait. En effet, on constatera que la cohabitation légale tend à se rapprocher de plus en plus de la situation administrative, financière, juridique, etc. des couples mariés même si certaines différences subsistent.

Enfin la dernière partie de cette fiche est consacrée à la [sécurité sociale](#). Il s'agit de faire une comparaison sommaire entre les différents modes de vie que sont la cohabitation de fait, le mariage et la cohabitation légale sur le plan de la protection sociale.

Par ailleurs, un [glossaire](#) se trouve en fin de fiche afin de faciliter la compréhension d'un langage juridique parfois indigeste pour un lecteur non averti. Plus concrètement, chaque notion nécessitant une définition et qui apparaît pour la première fois sera expliquée en note de bas de page. Par la suite, lorsque cette notion réapparaîtra, un renvoi sera fait vers le glossaire.

01

LA COHABITATION DE FAIT

La cohabitation de fait concerne les personnes qui souhaitent vivre ensemble mais qui n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale et ne sont pas mariées. Ces personnes ne bénéficient donc pas de règles juridiques particulières, excepté les règles de droit civil général régissant les relations entre particuliers.

Nous aborderons les effets de la cohabitation de fait sur les personnes et leur patrimoine ainsi que les éventuels aménagements juridiques que l'on peut y apporter en vue de déterminer le sort de certains biens tels que l'immeuble que les cohabitants auraient acquis ensemble.

1 LES EFFETS CIVILS DE LA COHABITATION DE FAIT

1.1 CONSEQUENCES POUR LES PERSONNES

Les cohabitants de fait ne bénéficient pas d'une protection juridique particulière comme c'est le cas pour les couples mariés ou les cohabitants légaux. Vivre ensemble permet d'éviter les contraintes du mariage mais retire aussi toutes les protections de celui-ci.

Pas d'obligation de fidélité, d'assistance et de secours

Ainsi, contrairement aux couples mariés, les cohabitants de fait ne sont pas tenus par un [devoir de fidélité, d'assistance et de secours](#) (p. 26). Cela signifie qu'ils ne pourront prétendre au bénéfice d'une pension alimentaire¹, sauf si la [convention de vie commune](#) (p. 13) le prévoit. De même, il n'y a aucune obligation dans le chef d'un cohabitant de fait de venir en aide à son partenaire si celui-ci éprouve des difficultés matérielles extrêmes.

Liberté de rupture

Sauf exceptions, un partenaire peut quitter l'autre à tout moment et sans formalités ou indemnités. Les cohabitants de fait ne bénéficient pas de la protection que la loi confère à l'époux délaissé.

¹ Sur les pensions alimentaires pour les enfants et entre époux, voir : http://www.belgium.be/fr/famille/couple/divorce_et_separation/rentes_alimentaires/

Absence de droits successoraux entre cohabitants

A défaut de testament, le cohabitant survivant n'aura aucun droit sur la succession de son défunt partenaire.

Pas de protection du logement familial

Si le logement dans lequel vivent les cohabitants appartient uniquement à un des partenaires, celui-ci pourra le vendre à tout moment et sans l'autorisation de l'autre.

Pas de présomption de paternité

Dans un couple marié, le mari de la femme qui met un enfant au monde est présumé être le père de ce dernier. Cette présomption ne s'applique pas pour les cohabitants de fait.

Interdiction d'adoption conjointe d'un enfant

En l'absence de régime juridique spécifique à ce type de cohabitation, les cohabitants de fait ne pourront pas adopter un enfant conjointement.

La femme doit garder son nom de jeune-fille

La femme ne peut pas porter le nom de son partenaire.

La solidarité financière entre cohabitants de fait

Aucun des partenaires n'est protégé en cas d'endettement exagéré du couple ou contre des donations intempestives de l'un d'eux.

Pas d'accès aux renseignements bancaires du partenaire

Lorsque dans un couple marié, un des conjoints ouvre un compte en banque à son nom, l'institution bancaire a l'obligation d'en informer son partenaire et ce, quelque soit le régime matrimonial adopté. Cette obligation n'existe pas dans le cadre d'une cohabitation de fait.¹

Pas de prohibition de vie en couple pour motif de parenté ou d'alliance

La loi interdit le mariage entre personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance trop proche. Il n'y a pas d'interdiction de ce type au sein d'une cohabitation de fait.

Pas de bigamie

Si un des cohabitant de fait est marié et vit avec une autre personne que son conjoint, cette cohabitation ne sera pas considérée comme de la bigamie mais comme adultère.

Un enfant mineur ne devra pas obtenir le consentement de ses parents pour cohabiter mais seulement l'accord de l'un d'eux

En cas de conflits, l'autre parent peut toujours intenter une action devant le tribunal de la jeunesse.

¹ Cette obligation d'information se limite à avertir le partenaire qu'un compte a été ouvert. En aucun cas, la banque ne pourra divulguer les sommes contenues sur ce compte.

1.2 LE REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE PARTENAIRES

Les conflits au sein d'un couple de cohabitants de fait ne sont pas réglés par une procédure spécifique comme c'est le cas pour les couples mariés par exemple, avec le divorce ou la séparation de fait. En outre, contrairement au mariage qui peut être [annulé](#) (p. 23) si l'une des conditions essentielles à sa formation n'est pas respectée, la cohabitation de fait ne peut être annulée puisqu'il n'y a pas de conditions essentielles.

Il convient de distinguer les compétences du **tribunal de la jeunesse** et du **juge de paix** :

- les conflits portant sur l'exercice du droit parental seront tranchés par le tribunal de la jeunesse.
- les conflits relatifs à la contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants issus du couple et à l'ancienne habitation commune relèvent de la compétence du juge de paix.

1.3 LA SITUATION DES ENFANTS

Même s'il n'existe plus de différence majeures entre les enfants naturels¹ et les enfants légitimes², il reste des différences portant sur le nom et la reconnaissance des enfants de cohabitants de fait.

Le nom des enfants de parents cohabitants de fait

L'enfant né d'un couple non marié ne porte pas nécessairement le nom de son père.

→ **Si cet enfant est reconnu par son père ou par ses deux parents,**

il portera le nom patronymique de son père. Ce dernier devra reconnaître son enfant, avant sa naissance ou au plus tard lors de la déclaration de naissance à la commune. Cette reconnaissance n'est légalement possible qu'avec l'accord de la mère de l'enfant.

→ **Si cet enfant n'est reconnu que par sa mère,**

il portera le nom de cette dernière et ce, même s'il est reconnu ultérieurement par son père. Néanmoins, les parents peuvent faire une déclaration auprès de l'officier d'état civil stipulant que l'enfant portera le nom de son père. À cet égard, deux conditions doivent être remplies :

- la déclaration doit être faite dans l'année de l'établissement de la filiation ;
- l'enfant doit être mineur non émancipé.

Attention !

Le port d'un double nom, celui de son père et de sa mère, n'est pas admis.

La reconnaissance des enfants

La reconnaissance par le père n'est possible qu'avec l'accord de la mère. Si cette dernière refuse de donner son consentement, c'est le tribunal de la jeunesse qui tranchera ce différend.

¹ Les enfants nés de couples non mariés

² Les enfants nés de couples mariés

2 LES EFFETS SUR LE PATRIMOINE DES COHABITANTS DE FAIT

2.1 LES REVENUS DES COHABITANTS DE FAIT

Au sein d'une cohabitation de fait, chacun reste propriétaire de ses revenus, sans distinction de leur source : travail ou capital. Les cohabitants de fait n'ont pas l'obligation d'affecter leurs revenus, selon leurs possibilités, en priorité aux besoins du ménage.

Exemple : Marc et Vanessa achètent un immeuble en vue de le louer à un couple d'amis. Les loyers perçus seront partagés proportionnellement à l'investissement initial de chacun.

2.2 LES DEPENSES DU MENAGE

Les charges du ménage à savoir : la nourriture, le logement, l'éducation des enfants communs et les frais de réceptions organisées par le couple, sont communes. En l'absence de [convention de vie commune](#) (p. 13), la contribution aux frais du ménage sera décidée librement par les partenaires.

2.3 LA PROPRIETE DES BIENS DES COHABITANTS DE FAIT

Chaque partenaire reste propriétaire des biens qui lui appartiennent et chacun pourra les gérer, les donner ou les vendre comme il le souhaite.

Si un des partenaires est l'unique propriétaire du logement dans lequel le couple s'est installé, il peut s'en dessaisir¹ quand il le souhaite et sans l'accord de son partenaire.

Les cohabitants de fait achètent ensemble un immeuble

Lorsque deux personnes achètent ensemble un immeuble, elles sont réputées être copropriétaires [indivis](#)² (p. 50). En d'autres termes, cet immeuble est censé appartenir pour une moitié à chacun, sauf si l'acte d'acquisition prévoit d'autres proportions. Ils peuvent insérer, dans l'acte d'acquisition de cet immeuble, des clauses particulières leur permettant de bénéficier de certaines protections en cas de mésentente ou de décès de l'un d'eux.

→ La clause de tontine

Par cette clause, si l'un des deux décède, le survivant sera le seul propriétaire de la maison. Il n'y aura pas de droit de succession à payer, ce qui est intéressant d'un point de vue fiscal.

La clause de tontine est en principe définitive. Toutefois, les cohabitants de fait peuvent décider de la limiter dans le temps. Dès lors, dans certains cas, tel que s'ils décident de se marier ensemble par exemple, cette clause ne sera pas d'application.

Bien que l'avantage fiscal soit bien réel, certaines situations peuvent néanmoins présenter quelques inconvénients sous la clause de tontine³.

¹ Se dessaisir d'un logement signifie que l'on s'en sépare volontairement.

² Qui est possédé par plusieurs personnes à la fois.

³ www.notaire.be/acheter-louer-emprunter/la-famille-et-le-logement/tontine-inconvenients

Exemple en cas de décès successifs : un accident de voiture survient, tuant sur le coup le premier partenaire, tandis que l'autre décède quelques heures plus tard. La deuxième victime sera considérée comme ayant été " survivante " à son partenaire et, donc, seule propriétaire de la maison. Maison qui reviendra donc uniquement aux héritiers de cette seconde victime et non aux héritiers du premier partenaire.

→ Clause d'accroissement en usufruit¹

Si un couple souhaite laisser au survivant la possibilité de profiter de l'immeuble sa vie durant, en lui permettant de l'occuper personnellement sans devoir payer une indemnité d'occupation ou de loyer à qui que ce soit, ou en lui permettant de le louer et d'en percevoir tous les loyers, ce couple peut décider, lors de l'achat, que le survivant conservera la pleine propriété² de sa part, mais aura également l'usufruit de la part de l'autre.

→ Clause qui règle le sort du crédit hypothécaire

Si le solde de l'emprunt hypothécaire n'est pas intégralement remboursé lors du décès de l'un des partenaires, ou s'il n'y a pas d'assurance-vie couvrant intégralement le solde, on peut prévoir que l'autre partenaire supportera seul le remboursement de la part du crédit qui incombait au partenaire décédé, tant en capital qu'en intérêts.

Exemple : Marc effectue un emprunt hypothécaire. Lors de la conclusion de celui-ci, il prévoit que s'il venait à décéder avant Martine (sa concubine), le solde (capital et intérêts compris) restant dû serait remboursé par Martine. Cependant, Marc peut souscrire une assurance-vie qui couvrira le solde restant dû. Ce qui signifie que Martine ne devra pas rembourser le solde de l'emprunt hypothécaire de Marc.

2.4 COMPTES EN BANQUES PERSONNELS OU COMMUNS

Comptes en banque personnels

Chaque cohabitant peut ouvrir à son nom un ou plusieurs compte(s) en banque³, Les montants déposés ainsi que les intérêts qui en découlent appartiendront personnellement au cohabitant de fait au nom duquel le(s) compte(s) a (ont) été ouvert(s).

Par ailleurs, les cohabitants de fait peuvent se donner procuration mutuelle sur les différents comptes.

Comptes en banque communs

Les cohabitants de fait peuvent ouvrir un (des) compte(s) ensemble. À ce moment, le contenu de ce(s) dernier(s) sera (seront) présumé(s) leur appartenir à chacun pour moitié.

¹ L'usufruitier de la maison peut "utiliser" le bien. Autrement dit, il pourra l'occuper sans payer de loyer ou s'il préfère, il pourra en retirer les "fruits" et donc louer l'immeuble pour une période maximale de neuf ans.

² La pleine propriété = usufruit + nue-propriété (la nue-propriété est le corollaire de l'usufruit. Le nu-propriétaire n'a pas la jouissance du bien, ni le pouvoir de le mettre en location. Au décès de l'usufruitier, il deviendra alors plein propriétaire et pourra disposer de son bien totalement).

³ Il en va de même pour l'ouverture d'un ou plusieurs coffre(s) et/ou la possession d'un portefeuille de valeur en dépôt (actions, obligations, etc.).

2.5 LE DROIT AU BAIL¹

En décidant de vivre ensemble, les cohabitants de fait doivent veiller à ce que chacun dispose de la même protection à l'égard de leur propriétaire. Deux hypothèses sont possibles.

Un cohabitant de fait est déjà locataire du logement

Un des cohabitants est déjà locataire d'un logement et son partenaire vient s'y installer. Le propriétaire ne peut mettre fin au bail simplement parce que son locataire ne vit plus seul, sauf si le contrat de bail l'a prévu. En contrepartie, le preneur ne peut exiger une modification du titulaire du bail. Donc, en cas de décès ou en cas de rupture, le cohabitant du preneur n'a aucun droit sur le bail de son partenaire et devra quitter les lieux.

Les deux cohabitants de fait sont locataires

Dans ce cas, chacun possède un droit d'occupation du logement égal et le propriétaire est tenu de respecter cette situation. Il est, dès lors, vivement recommandé au couple de signer ensemble un contrat de bail afin d'offrir au propriétaire la possibilité de demander le loyer à l'un ou l'autre cohabitant et de garantir à ces derniers le même droit d'occupation du logement.

Si les cohabitants de fait se séparent, chacun dispose du même droit de rester dans les lieux. Ils devront donc décider de commun accord lequel des deux occupera seul le logement. A défaut, le litige sera tranché par le juge de paix.

Si un des cohabitants décède, le survivant pourra continuer à occuper le logement et supportera seul les obligations afférentes à ce dernier (paiement du loyer, etc.)

2.6 REGLEMENT DES DETTES

Que se passe-t-il vis-à-vis des créanciers lorsqu'un des cohabitants de fait, voire les deux, contractent des dettes qu'ils ne peuvent honorer ? Quels biens les créanciers pourront-ils faire saisir ? Est-ce les biens du cohabitant endetté ou ceux du ménage ? Y a-t-il des démarches préalables à cette saisie ? À quel moment intervient la vente de ces biens ?

La saisie²

→ Les dettes propres³

De manière générale, les cohabitants de fait conservent la propriété de leurs biens et donc, restent également seuls responsables des dettes qu'ils ont contractées personnellement. Ainsi, les créanciers ne pourront saisir que les biens du cohabitant "endetté" et non ceux de son partenaire. Néanmoins, ce dernier devra être en mesure

¹ Le droit au bail est une législation qui vise à garantir l'équilibre entre les droits du locataire et les intérêts du bailleur. Ainsi, on y retrouve plusieurs principes fondamentaux concernant l'état du bien loué, la durée possible du bail, la cession du bail, la sous-location, l'indexation ou encore la révision éventuelle du loyer, etc.

² La saisie est la procédure qui permet à un créancier de faire mettre les biens de son débiteur sous le contrôle de la justice, pour éviter que celui-ci ne les fasse disparaître ou ne les vende.

³ Dettes qui sont personnelles à l'un ou l'autre des cohabitants de fait.

de prouver (au moyen de factures par exemple) qu'il est réellement propriétaire de ses biens afin que ceux-ci puissent échapper à la saisie.

Par ailleurs, les biens communs seront soumis, préalablement à la saisie, à un partage afin de déterminer la part du cohabitant "endetté". Une fois ce partage réalisé, les créanciers pourront procéder à la saisie de la part du cohabitant "endetté".

Il peut arriver qu'un des cohabitants de fait rembourse spontanément les dettes de l'autre. Dans ce cas, il est conseillé d'établir une reconnaissance de dettes ainsi, en cas de mésentente ultérieure, celui qui a payé à la place de l'autre pourra toujours réclamer le remboursement des sommes avancées.

→ Les dettes communes

Lorsque la dette est contractée par les deux partenaires, les créanciers pourront faire saisir indistinctement tous les biens du couple.

Attention !

Si les concubins se sont présentés comme étant mariés, ils seront, comme les époux, redevables des dettes contractées par l'un d'eux.

La vente

Si le créancier est en droit de faire saisir les biens qu'il trouve à la résidence des cohabitants, il ne pourra pas immédiatement les vendre en vue de récupérer sa créance.

En effet, dès l'instant où il n'y a pas de revendication fondée de l'un des cohabitants quant à la propriété d'un ou plusieurs bien(s), les biens qu'ils possèdent à leur résidence commune seront considérés comme étant en "indivision"¹.

Or pour pouvoir vendre la part indivise du cohabitant endetté, il faut d'abord partager les biens communs des cohabitants. Ce partage peut être initié par le créancier ou par l'un des cohabitants s'il ne s'agit pas d'immeuble(s).

Dans l'hypothèse d'un partage d'immeuble, l'intervention d'un notaire sera requise. Le tribunal de première instance interviendra si les cohabitants refusent le partage ou s'ils ne s'entendent pas.

2.7 LE PARTAGE DES BIENS

La cohabitation de fait peut prendre fin soit par le décès de l'un des partenaires, soit en cas de rupture.

Les cohabitants de fait ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Ce qui signifie que s'ils souhaitent se laisser des biens, ils devront veiller à établir un testament en ce sens ou à insérer des clauses particulières dans l'acte d'achat d'un immeuble, etc.

Les biens accumulés au cours de la cohabitation feront l'objet d'un partage lorsque cette cohabitation prendra fin. Il est dès lors utile de distinguer les **deux hypothèses** ci-après.

¹Lorsqu'aucun des cohabitants ne peut prouver que tel bien lui appartient personnellement, ce bien est réputé être en "indivision" : autrement dit "commun". Il n'appartient ni à l'un, ni à l'autre mais aux deux.

→ **Lorsque l'entente est conservée entre les cohabitants de fait qui ont rompu ou entre le concubin survivant et les héritiers du concubin décédé**

Dans cette perspective, la répartition des biens se fera dans le respect du souhait de chacun. Les cohabitants ou héritiers du défunt conserveront les biens dont ils seront devenus seuls propriétaires et supporteront seuls les dettes afférentes à ces biens.

→ **En cas de mésentente entre partenaires ou avec les héritiers du cohabitant de fait prédécédé (décédé avant).**

Chacun pourra demander au juge de paix de partager les biens indivis.¹ En principe, ce partage se fera à parts égales.

Distinction entre les biens faisant l'objet de ce partage

→ **Les biens "meubles"**

Le partage des meubles se fait en principe sans trop de difficultés pour autant que chacun puisse prouver les biens qui lui sont personnels. Pour pouvoir partager équitablement les biens communs, il est conseillé de les faire estimer avant de les attribuer à l'un ou à l'autre cohabitant.

→ **Les biens "immeubles"**

Lorsque les cohabitants acquièrent ensemble un immeuble, plusieurs options² s'offrent à eux ; soit :

- les deux restent propriétaires ;

Il faudra alors désigner la personne qui occupera la maison, celle qui supportera les charges, les réparations, le remboursement du prêt, etc.

- aucun ne reste propriétaire ;

D'un point de vue pratique et en comparaison aux difficultés engendrées par la copropriété, cette solution semble être la plus simple. Ainsi, les concubins vendent l'immeuble, remboursent les dettes éventuelles (par exemple, solde de l'emprunt, etc.) et se partagent le solde du prix de vente.

- un des deux devient unique propriétaire ;

Dans ce cas de figure, soit les cohabitants se mettent d'accord pour que la maison soit attribuée à l'un d'eux, soit chacun souhaite garder la maison. Dans cette perspective, l'attribution se fera au profit de celui qui propose le prix le plus élevé.

Il va de soi que la personne qui restera unique propriétaire de l'immeuble devra indemniser l'autre en lui versant un montant égal à la moitié de la valeur nette de la maison et supportera seul les remboursements relatifs à la maison.

À cette fin, certaines conditions (telles que la souscription d'une assurance-vie par exemple ou la vérification des revenus du "nouveau" propriétaire) peuvent être exigées par la banque afin qu'elle accepte d'octroyer un prêt au "nouveau" propriétaire.

¹Par "biens indivis", on entend les biens communs ou ceux dont on ne peut prouver l'appartenance exclusive à l'un ou l'autre concubin.

² Ces dernières ne s'appliquent évidemment pas si l'immeuble concerné est "propre" à un des cohabitants.

3 CONVENTION DE VIE COMMUNE

Cette convention prévoit des solutions aux conflits éventuels qui peuvent naître aux cours de la vie commune ou à la fin de celle-ci. Cette convention règle toutes les questions relatives aux patrimoines des cohabitants de fait mais peut prévoir également une pension alimentaire en cas de rupture, la participation aux charges du ménage, etc. Cette convention doit être rédigée devant un notaire pour avoir force exécutoire, tout comme en matière de cohabitation légale. Certaines administrations communales peuvent même l'enregistrer, reste donc à savoir si la vôtre en fait partie.

02

LE MARIAGE

Le mariage est un engagement que signent deux personnes et qui fixe un certain nombre de garanties et d'obligations.

Au vu des conséquences (administratives, financières, etc.) qu'il génère, le législateur impose des conditions de fond et de formes strictes pour conclure un mariage.

De plus, dès que des personnes s'associent dans le mariage, elles mettent en commun un certain nombre de biens. La loi a prévu que les intéressés puissent choisir entre divers régimes matrimoniaux, c'est-à-dire diverses manières de régler le sort des biens de chacun des époux et des biens qu'ils mettent en commun.

1 LES FIANÇAILLES

Le législateur n'a pas prévu de dispositions légales qui réglementent les fiançailles. Elles n'ont donc aucune valeur juridique. En effet, ces promesses réciproques de mariage ne constituent ni un contrat, ni un engagement. Les fiancés peuvent y mettre fin sans l'accord de l'autre.

Toutefois selon les circonstances, la loi reconnaît certains droits aux fiancés. Ainsi, lorsqu'un fiancé décède dans un accident, l'autre peut réclamer un dommage moral.

Par ailleurs, la victime d'une rupture fautive¹ pourra également réclamer la réparation du dommage moral et/ou matériel qu'elle a subi. On pense notamment aux ruptures faites publiquement ou lorsque l'auteur de la rupture a, en connaissance de cause, laissé s'effectuer les préparatifs du mariage et les dépenses s'y afférant.

2 CONDITIONS POUR SE MARIER

2.1 LA DIFFERENCE DE SEXE

Depuis la loi du 13 février 2003, le mariage n'est plus réservé aux seuls époux de sexes différents, mais vise également les personnes de même sexe.

¹ En parlant de rupture fautive, on ne vise pas l'acte lui-même mais les circonstances dans lesquelles cette rupture s'est produite.

2.2 ÂGE REQUIS POUR SE MARIER

Les époux doivent avoir la maturité intellectuelle et physique nécessaires pour pouvoir donner à cet acte un consentement libre et réfléchi. Dès lors, le législateur belge fixe à 18 ans, soit l'âge de la majorité, l'âge auquel les jeunes ont la capacité de se marier.

LES MINEURS

Pour pouvoir se marier le mineur devra obtenir une dispense du tribunal et/ou le consentement de ses parents. Ces dispenses d'âge sont octroyées par le Tribunal de la Jeunesse pour motifs graves (notamment lorsque la future épouse est enceinte) et sur requête¹ des parents.

Quatres hypothèses peuvent se présenter :

→ le père et la mère consentent au mariage

Un des parents (voire les deux) saisit le Tribunal de la Jeunesse par requête et demande la dispense d'âge. Le tribunal convoquera alors les deux parents afin de constater leur consentement et prononcera la dispense d'âge.

→ un des parents ne consent pas au mariage

Le parent consentant saisit le Tribunal de la Jeunesse qui autorisera le mariage s'il juge non fondé le refus du parent non consentant. Dans ce cas, le Tribunal prononcera la dispense et décidera que le consentement du parent qui l'a saisi, suffit à autoriser le mineur à se marier.

→ les deux parents refusent de donner leur consentement

Le mineur peut dès lors, saisir le Tribunal de la Jeunesse qui appréciera le caractère abusif² de ce refus. Dans la positive, le Tribunal accordera la dispense d'âge et autorisera le mineur à se marier. Le jugement remplacera donc le consentement des parents.

→ les deux parents sont inconnus, décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté

Sur requête du mineur, c'est le Tribunal de la Jeunesse qui appréciera s'il autorise ou non le mineur à se marier.

2.3 CONSENTEMENT DES EPOUX

Au moment de la cérémonie, les futurs époux doivent être capables³ d'exprimer librement leur désir de se prendre pour époux.

¹ Voir [glossaire](#), p. 51.

² De manière générale, un refus est considéré comme abusif lorsqu'il se justifie par l'intérêt des parents et non celui du mineur. Exemple : le refus suite à des divergences de religion entre futurs époux ou une mainmise exagérée des parents qui couvent leur enfant et veulent le garder pour eux le plus longtemps possible, etc.

³ Au sens juridique du terme, cela signifie par exemple qu'une personne malade mentale ne peut pas contracter, seule, un mariage valablement.

2.4 PAS DE LIEN DE PARENTE

La loi interdit le mariage entre personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance trop proche.

Ainsi le mariage entre **parents en ligne directe**¹ est strictement interdit.

De même, le mariage entre **parents en ligne collatérale**² est interdit. Toutefois, le Roi peut accorder une dispense pour causes graves au mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu. Une telle demande doit être adressée au Ministre de la Justice.

En matière d'adoption, l'interdiction joue entre tous les enfants du même adoptant. Des dispenses sont néanmoins possibles.

2.5 NE PAS ETRE DEJA MARIE

Le principe est que nul ne peut contracter un mariage avant la dissolution du précédent. En d'autres termes, pour pouvoir se marier, il faut être célibataire, veuf ou divorcé. La loi belge interdit et punit strictement la bigamie. Cette interdiction s'applique également aux étrangers qui se marient en Belgique, et ce même si leur loi nationale autorise la bigamie.

3 LES FORMES A RESPECTER

3.1 LA DECLARATION DE MARIAGE

L'un des futurs époux (ou les deux) doit, au moins 14 jours avant la date du mariage, se présenter pour la déclaration de mariage au bureau des mariages de la commune où est domicilié au moins l'un d'eux. Si le (la) futur époux (se) est seul(e), il (elle) devra se munir d'une procuration légalisée par la commune où est domiciliée la personne absente.

Pour réaliser la déclaration de mariage, les futurs époux doivent se rendre au service de l'état civil de la localité où ils vont se marier et ce, munis des documents suivants :

- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- une preuve d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou tout autre document qui comporte au moins une photo) ;
- l'attestation du notaire relative au contrat de mariage qu'il a rédigé, s'il y en a un ;
- une preuve de nationalité (si les époux ne sont pas inscrits dans le registre de la population ou des étrangers) ;
- une preuve de célibat OU une preuve de la dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré devant un officier de l'état civil belge et, le cas échéant, une preuve de la dissolution ou de l'annulation des mariages célébrés devant une autorité

¹ Les parents en ligne directe sont les ascendants (père, mère, grand-père, grand-mère) et les descendants (enfants, petits-enfants).

² Les parents en ligne collatérale sont ceux qui ont un ascendant commun à savoir les frères et sœurs, les oncles, les nièces, les tantes ou les neveux.

étrangère, à moins qu'ils ne soient antérieurs à un mariage célébré devant un officier de l'état civil belge ;

- une preuve de l'inscription dans le registre de population OU dans le registre des étrangers OU dans le registre des attentes ET/OU une preuve de la résidence actuelle. L'officier d'état civil conserve toujours le droit, s'il s'estime insuffisamment informé, de demander à l'intéressé de lui remettre toute autre preuve étayant les données du registre national.

Des renseignements complémentaires, comme une traduction certifiée conforme des documents établis dans une langue étrangère, peuvent également être requis par l'officier d'état civil.

Attention !

Si les époux ne peuvent pas soumettre les documents nécessaires, l'officier d'état civil refusera d'acter la déclaration. Les futurs époux peuvent introduire un recours contre le refus de l'officier d'état civil auprès du tribunal de première instance dans le mois qui suit la notification de son refus. La déclaration de mariage est donc une formalité antérieure obligatoire. Elle remplace la publication des bans avec affichage à la porte de la maison communale.

4 LA CEREMONIE

OU ?

Le mariage doit être célébré à la maison communale du lieu où a été établie la déclaration de mariage.

QUAND ?

La cérémonie doit avoir lieu au plus tôt 14 jours avant et au plus tard 6 mois après la déclaration de mariage. Le choix du jour du mariage appartient aux futurs époux tandis que le choix de l'heure revient à l'officier d'état civil.

Attention !

Le mariage civil devra toujours précéder le mariage religieux, le cas échéant.

PAR QUI ?

Cette cérémonie a lieu en présence de l'officier de l'état civil, c'est-à-dire le bourgmestre ou un échevin spécialement désigné. La présence de témoins lors du mariage civil est facultative. Les époux ne peuvent en désigner plus de quatre et ces personnes de confiance ne doivent pas être nécessairement des membres de la famille. La célébration étant publique, tout le monde peut y avoir accès.

Les futurs époux doivent être présents personnellement afin qu'ils puissent échanger l'un après l'autre leur consentement. Aucune représentation n'est donc envisageable.

COMMENT ?

Lors de la conclusion du mariage, l'officier d'état civil donne lecture d'un certain nombre d'articles du code civil relatifs aux droits et devoirs des époux qui constituent le régime primaire¹ (cf. [Le régime matrimonial primaire](#), p. 26).

Ensuite, l'officier d'état civil demande à chacun des futurs époux s'il souhaite prendre l'autre pour époux. Après le consentement des conjoints, l'officier d'état civil déclare, qu'au nom de la loi, les époux sont unis par les liens du mariage et en dresse l'acte.

Cet acte de mariage est un écrit dans le registre de l'état civil qui constate le mariage et mentionne :

- les prénoms, noms, domicile et, s'ils sont connus, la date et le lieu de naissance des époux ;
- s'ils sont majeurs ou mineurs ;
- les [oppositions](#) (p. 22), le cas échéant, leur mainlevée² ou la mention qu'il n'y a pas eu d'opposition ;
- la déclaration des parties intéressées de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ;
- les prénoms, noms, âges (...) et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des mariés : de quel côté et à quel degré ;
- la date du contrat de mariage, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu et l'indication du régime matrimonial des époux (et, dans une situation internationale, le choix éventuel par les époux du droit national applicable à leur régime matrimonial) ;
- le nom choisi par un des époux à l'occasion du mariage conformément au droit de l'État dont il a la nationalité.

Attention !

Les époux recevront, enfin, un carnet de mariage à conserver précieusement. Celui-ci devra être présenté en cas de naissance, décès, divorce, etc.

4.1 LE REFUS DE CELEBRER LE MARIAGE

S'il existe une **présomption sérieuse** selon laquelle les conditions et formalités requises pour pouvoir contracter mariage ne sont pas remplies par les futurs époux ou que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public, l'officier d'état civil **peut** surseoir³ à la célébration du mariage pendant un délai de 2 mois au plus, à partir de la date choisie par les parties intéressées, afin de procéder à une enquête complémentaire. S'il n'a pas pris de décision définitive dans ce délai de 2 mois, le mariage peut avoir lieu et ce, même si le délai de 6 mois après la déclaration de mariage a expiré.

¹ Quelque soit le régime matrimonial adopté par les époux, il y a des règles auxquelles tous les époux devront se soumettre d'office. On parle alors de "régime primaire".

² Dans le cadre d'une opposition au mariage. Les futurs époux disposent d'un recours devant le tribunal de première instance. Si le juge prononce la mainlevée de l'opposition, cela signifie qu'il lève l'opposition et donc, que l'officier de l'état civil ne doit pas tenir compte de l'opposition et peut célébrer le mariage.

³ Interrompre, différer.

L'officier d'état civil **doit** refuser de célébrer, sous peine de sanctions disciplinaires :

- lorsqu'il apparaît que les époux ne respectent pas les conditions prescrites pour pouvoir contracter mariage ;
- s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes d'ordre public¹ ;
- en cas d'[opposition au mariage](#) (p. 22) ;
- s'il ressort d'une combinaison de circonstances² que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour sur le territoire belge, lié au statut d'époux.

L'officier d'état civil doit, dans cette perspective, notifier³ sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie, accompagnée d'une copie de tous les documents, en est transmise en même temps au Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel le refus a été exprimé.

Les futurs époux peuvent introduire un recours devant le tribunal de première instance, dans le mois qui suit la notification du refus. Le tribunal jugera si ce mariage peut avoir lieu.

4.2 LE MARIAGE A L'ETRANGER DE PERSONNES BELGES

L'hypothèse ici envisagée est celle de belges qui résident en Belgique, se marient à l'étranger et désirent faire reconnaître leur mariage en Belgique.

DROIT APPLICABLE

Le mariage étant célébré à l'étranger, il est important de définir le droit qui s'applique aux futurs mariés.

CONDITIONS POUR SE MARIER

C'est le droit belge qui sera d'application. (cf. [Conditions pour se marier](#) p. 14).

LES FORMES A RESPECTER

C'est le droit du pays dans lequel le mariage est célébré qui s'appliquera.

LES DOCUMENT A SOUMETTRE POUR POUVOIR SE MARIER A L'ETRANGER

Pour savoir quels documents soumettre, prenez contact avec l'autorité étrangère qui va célébrer le mariage.

Dans certains pays, les autorités locales demandent :

- une attestation indiquant qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage (il est possible de se procurer ce document auprès de l'ambassade ou du consulat de carrière belge) ;

¹ Ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu.

² Exemple : les parties ne se comprennent pas ou ont des difficultés à communiquer, une somme d'argent est promise pour contracter mariage, etc.

³ "Porter à la connaissance de quelqu'un". La notification se fait par le greffe de la juridiction concernée.

- un certificat de coutume, dans lequel les dispositions du Code civil belge concernant le mariage sont mentionnées (vous pouvez obtenir ce certificat auprès du Service Public Fédéral de la justice, Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux, Service Droit de la Famille, cf. [Adresses Utiles](#) p. 54) ;
- des attestations complémentaires, par exemple un certificat de bonne vie et mœurs ou un certificat médical.

TRANSCRIPTION D'UN ACTE DE MARIAGE ETRANGER EN BELGIQUE

Il est conseillé de faire transcrire l'acte de mariage étranger dans les registres belges de l'état civil. Ce n'est pas obligatoire mais conseillé pour obtenir copies ou extraits de l'acte par la suite.

Si l'acte de mariage n'a pas été transcrit dans les registres belges, toutes copies ou extraits devront être demandées à l'étranger, ce qui est moins aisé.

L'acte de mariage à l'étranger doit d'abord être reconnu avant de pouvoir être transcrit en Belgique.

RECONNAISSANCE D'UN ACTE DE MARIAGE ETRANGER PAR LES AUTORITES BELGES¹

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un acte de mariage étranger puisse être reconnu en Belgique :

- l'acte d'état civil étranger doit avoir été dressé par l'autorité locale étrangère compétente et dans la forme usuelle de ce pays ;
- les actes étrangers doivent être légalisés² ;
- les actes qui ont été rédigés dans une langue étrangère doivent être traduits par un traducteur juré en néerlandais, français ou allemand, en fonction de la commune belge dans laquelle l'acte va être transcrit ;
- vous devez également faire légaliser la signature du traducteur juré étranger.³

4.3 LE MARIAGE EN BELGIQUE D'UNE PERSONNE ETRANGERE

Nous aborderons ici la situation d'une personne étrangère qui réside à l'étranger et souhaite venir rejoindre un belge ou un étranger qui a un titre de séjour légal en Belgique, en vue de l'épouser.

Le fait qu'un des partenaires soit étranger introduit ce qu'on appelle un "élément d'extranéité"⁴. Cet élément devra être pris en considération afin d'établir le droit qui s'appliquera à la situation de ces personnes. C'est le code de droit international privé qui déterminera le droit qui s'applique et l'ordre de priorité entre les dispositions juridiques de nationalités différentes.

Exemple : si le droit italien entre en conflit avec les règles de droit marocain, c'est le Code international de droit privé qui déterminera si le droit italien prime sur le droit marocain ou inversement.

¹ http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/etat_civil/actes_detat_civil/

² Pour plus d'infos : www.diplomatie.be/fr/services/legalisation/default.asp

³ En Belgique, la liste des traducteurs jurés peut être obtenue au greffe du tribunal de première instance.

⁴ Extranéité : qualité d'étranger

OBTENTION D'UN VISA EN VUE DU MARIAGE

De manière générale, la personne étrangère devra introduire une demande de "court séjour" (maximum 3 mois) auprès de l'ambassade ou au consulat belge de son pays d'origine pour venir en Belgique afin de se marier. Une fois le visa¹ de type C obtenu, elle peut se rendre en Belgique.

DECLARATION D'ARRIVEE A LA MAISON COMMUNALE

Arrivée en Belgique, la personne devra faire une "déclaration d'arrivée" à la maison communale. Elle pourra séjourner en Belgique 3 mois maximum. Le mariage devra être célébré pendant ce délai.

LES CONDITIONS AU MARIAGE

→ **Conditions de formes** : la loi belge s'appliquera, qu'un ou que les deux partenaires soient étrangers ou non.

Exemple : l'obligation de célébrer le mariage civil avant le mariage religieux, etc.

→ **Conditions de fonds** : c'est le droit de la nationalité de chaque partenaire qui s'appliquera.

Exemple : l'interdiction de se marier entre membres d'une même famille ou l'interdiction de se marier entre personnes de même sexe dans certains pays, etc.

LES CONDITIONS POUR LA CELEBRATION DU MARIAGE

L'officier d'état civil belge pourra célébrer le mariage si la **loi nationale**² l'y autorise, à condition qu'au moins un des époux soit :

- belge au moment de la célébration ;
- réside en Belgique depuis au moins 3 mois.

Attention !

L'Étranger ne doit pas avoir un titre de séjour légal pour pouvoir se marier en Belgique. En effet, des conventions de droit international établissent un droit au mariage pour tout un chacun, indépendamment de son titre de séjour.

DECLARATION DE MARIAGE

Une fois les conditions de fonds et de formes remplies, les futurs époux devront se rendre à la maison communale afin d'y établir auprès de l'officier d'état civil la déclaration de mariage préalable à la célébration du mariage.

L'officier d'état civil compétent est celui de la maison communale où l'un des futurs époux est inscrit, au moment de la déclaration, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si aucun des futurs époux n'est inscrit au

¹ Le visa est une vignette apposée sur le passeport, ou le titre de voyage en tenant lieu, par une ambassade ou un consulat (ou parfois à la frontière). Il autorise le titulaire du passeport à séjourner ou à circuler sur le territoire d'un pays pendant une période déterminée.

² C'est-à-dire la loi du futur conjoint d'origine étrangère. S'il est italien, par exemple, ce sera la loi italienne.

jour de la déclaration dans ces registres, il s'agira de la commune dans laquelle un des époux à sa résidence actuelle.

Le délai accordé aux futurs époux pour établir cette déclaration de mariage ainsi que les documents à fournir à l'officier d'état civil ont déjà fait l'objet de notre attention (cf. [la déclaration de mariage](#) p. 16)

Attention !

L'étranger peut éprouver des difficultés à fournir des pièces d'état civil émanant de son pays d'origine, d'autant plus qu'elles doivent être légalisées. Ainsi, la personne qui se trouverait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, pourra produire un acte de notoriété¹.

DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Après le mariage, une demande de regroupement familial devra être introduite si l'étranger souhaite continuer à résider en Belgique. Plus de renseignements figurent sur le site de l'Office des étrangers : www.dofi.fgov.be.

5 L'OPPOSITION AU MARIAGE²

5.1 QUI PEUT FAIRE OPPOSITION AU MARIAGE ?

Certaines personnes ou instances peuvent s'opposer au mariage des futurs époux en signalant à l'officier d'état civil l'existence d'un empêchement. Ainsi :

- si un des futurs époux est encore marié, l'autre peut faire opposition en invoquant la bigamie ;
- les père et mère, et à défaut, les grand-père et grand-mère peuvent seuls ou conjointement former opposition au mariage de leurs descendants. Ils peuvent invoquer toutes les raisons pour différer ou empêcher le mariage ;
- à défaut d'ascendants et à la **condition exclusive** que cette opposition repose sur l'état de démence ou d'arriération mentale du futur époux : les frères ou sœurs, oncle ou tante, cousin ou cousine germains majeur(e)s ;
- le tuteur d'un des futurs époux peut également faire opposition si et seulement si l'état de démence ou d'arriération mentale du futur époux l'exige ;
- le parquet peut également former opposition au mariage si ce dernier menace l'ordre public. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il semble s'agir d'un mariage blanc³, etc.

¹ Cet acte est délivré par le juge de paix et signé par deux témoins qui peuvent attester de la naissance de la personne étrangère. L'acte de notoriété devra ensuite être homologué par le tribunal de première instance.

² L'opposition est un obstacle réel à la célébration du mariage tandis que dans l'hypothèse de l'annulation du mariage, le mariage a déjà été célébré.

³ Il y a mariage blanc quand au moins un des futurs époux se marie en vue d'obtenir un permis de séjour en Belgique.

5.2 COMMENT FAIRE OPPOSITION ?

Toute personne qui souhaite s'opposer à un mariage doit le notifier, par exploit d'huissier de justice¹ à l'officier d'état civil ainsi qu'à chacun des futurs époux.

Cet acte doit mentionner la qualité de l'opposant (qualité qui lui ouvre le droit de former opposition au mariage comme énoncé dans le point précédent) ainsi que la raison qui justifie l'empêchement du mariage.

5.3 CONSEQUENCES

Si l'opposition est faite dans les formes requises, l'officier d'état civil ne pourra pas célébrer le mariage, à moins que la personne opposante décide finalement d'accepter le mariage et lève volontairement son opposition. Dans ce cas, l'officier d'état civil statuera sur l'existence ou non d'un empêchement.

Le cas échéant, si l'opposant ne lève pas volontairement son opposition, les futurs époux peuvent saisir le tribunal de première instance afin d'obtenir une [mainlevée](#) (p. 50) judiciaire.

Attention !

Si l'opposition est jugée abusive par le tribunal de première instance, l'opposant sera condamné au paiement de dommages et intérêts aux futurs époux.

¹ Il s'agit d'un acte officiel rédigé et porté à la connaissance de la personne intéressée par un huissier de justice.

6 L'ANNULATION DU MARIAGE¹

6.1 QUELS MOTIFS D'ANNULATION ?

Bien que le mariage ait été célébré, il peut être annulé, notamment dans les cas suivants :

- absence de consentement de l'un ou des deux époux ;
- lorsqu'un mineur d'âge se marie alors que la condition d'âge n'a pas été levée ; l'annulation ne peut cependant plus être demandée si une période de six mois s'est écoulée depuis le moment où le conjoint concerné ou les deux conjoints ont atteint l'âge légal de 18 ans ;
- le mariage a été célébré avant la transcription du divorce d'un mariage précédent dans les registres de l'état civil ;
- il s'agit d'un mariage blanc ou d'un mariage forcé ;
- la crainte ou menace inspirée par un des futurs époux à son partenaire pour le contraindre à se marier ;
- etc.

De manière générale, le mariage qui ne remplit pas les conditions de fond et de formes énoncées ci-avant (cf. [conditions pour se marier](#) (p. 14) et [les formes à respecter](#) (p. 16)) sera frappé de **nullité absolue**² (lorsqu'une personne s'est remariée alors que son premier mariage n'était pas encore dissous, etc.) ou **nullité relative**³ (par exemple lorsqu'un époux menace son partenaire pour le contraindre à se marier, etc.) par le tribunal de première instance.

6.2 QUI PEUT DEMANDER L'ANNULATION ?

Dans le cas d'une [nullité absolue](#), ce sont toutes les personnes présentant un intérêt (les époux eux-mêmes, l'ex-époux, etc.).

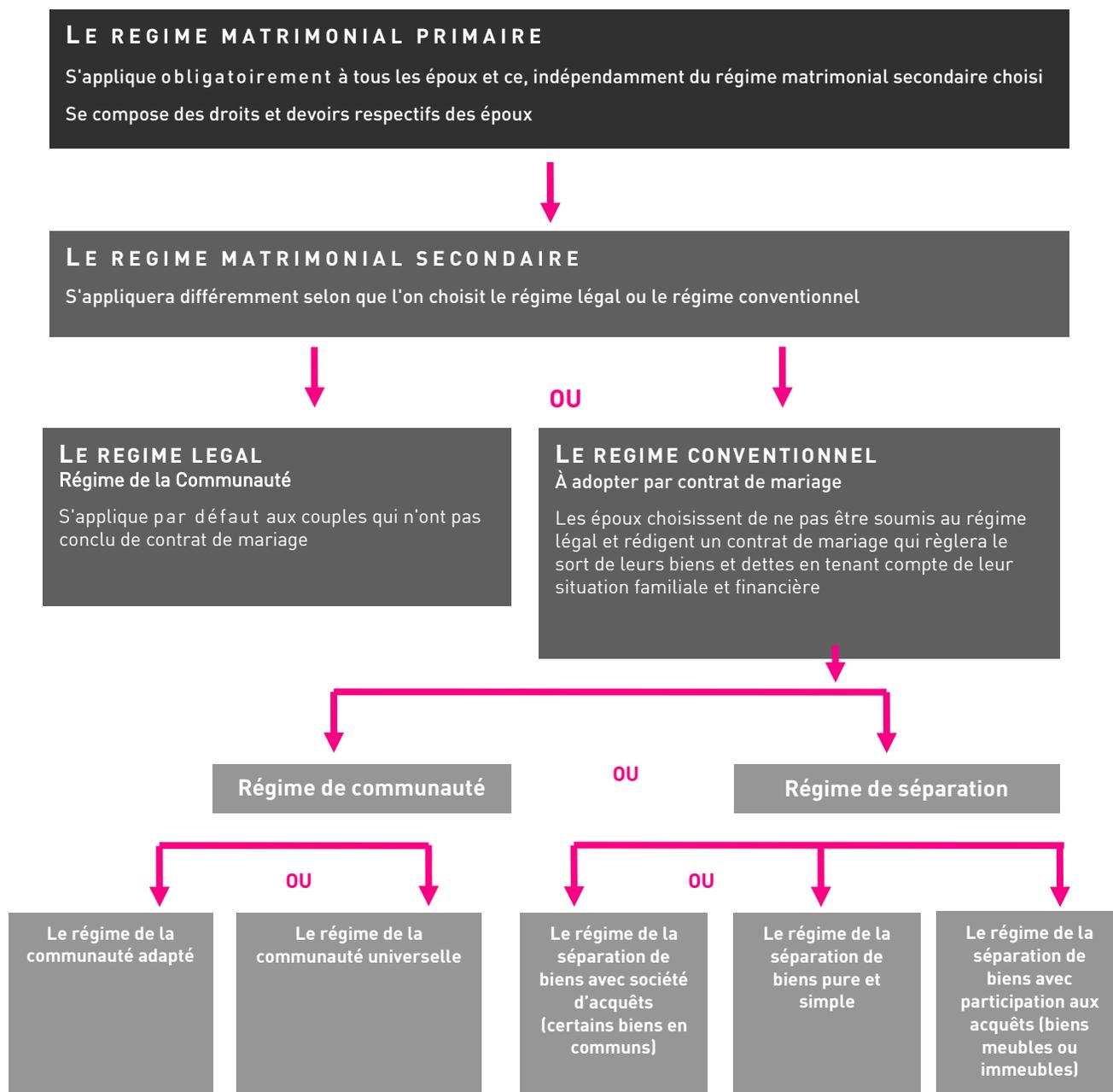
Dans la perspective d'une [nullité relative](#), seul l'époux victime des menaces de son conjoint ou de l'erreur peut demander l'annulation.

¹ Ne pas confondre annulation et opposition. L'annulation du mariage n'est pas un obstacle à la célébration du mariage comme c'est le cas pour l'opposition au mariage.

² La nullité absolue donne priorité à l'intérêt général. Autrement dit, un mariage contraire à l'intérêt général ou qui irait à son encontre, est frappé purement et simplement d'annulation. Dans cette hypothèse, on considèrera que ce mariage n'a jamais existé et tous ses effets sont anéantis.

³ La nullité relative entend protéger une personne particulière ou un groupe de personnes en raison de sa (leur) situation particulière.

7 LES REGIMES MATRIMONIAUX¹



¹ Par régime matrimonial, on entend la façon dont les époux vont régler le sort des biens et dettes éventuelles.

8 LE REGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE

Les droits et devoirs des époux sont appelés dans le jargon juridique "régime matrimonial primaire". Ce dernier s'applique obligatoirement à tous les couples mariés. Nul ne peut donc y déroger et ce, quel que soit le [régime matrimonial secondaire](#) (p. 28) choisi.

8.1 LES DEVOIRS RECIPROQUES DES EPOUX

LE DEVOIR DE COHABITATION

Les époux doivent vivre ensemble sous le même toit. Ce devoir de cohabitation suppose l'entretien de relations conjugales. La résidence conjugale est fixée de commun accord entre les époux. À défaut d'accord entre eux, le juge de paix statuera dans l'intérêt de la famille.



Attention!

Le viol entre époux est punissable.

Protection du logement familial¹

La protection du logement familial couvre le logement familial et les meubles qui en font partie. Ainsi, aucun des époux ne peut décider seul de vendre, donner, hypothéquer ou mettre en location le logement familial ainsi que les meubles qui le garnissent. Le législateur lui impose d'obtenir, au préalable, l'accord de son conjoint. Le juge pourrait l'y forcer s'il estime le refus injustifié. Cette protection reste d'application en cas de mésentente. Ainsi, si l'un des époux quitte le logement, son conjoint et leurs éventuels enfants restent protégés.

Si les époux louent un logement, ils bénéficient tous les deux du [droit au bail](#) (p. 50) et profiteront donc tous les deux de la protection reconnue par la loi aux baux de résidence principale. Cette règle s'applique aux baux signés avant le mariage par l'un des époux et pendant le mariage par les époux.

Concrètement, cela signifie que les époux sont considérés comme colocataires et donc, le renon éventuel devra être adressé aux deux époux. Si un des époux quitte la résidence, l'autre pourra continuer à habiter la résidence familiale aux mêmes conditions. Il en va de même si l'un des époux décède.

LE DEVOIR DE SECOURS

Cette obligation contraint les époux à se porter mutuellement secours. Cela vise principalement les obligations alimentaires réciproques qu'ils se doivent : la nourriture,

¹ Le logement familial est le lieu privilégié où la famille se loge, mange, partage ses loisirs ; là où elle vit et, où chacun peut s'épanouir. Il s'agit donc du lieu où la famille habite réellement. Ne sont donc pas considérés comme logement familial, les résidences secondaires ou les logements de vacances.

l'habillement, le logement, les soins pharmaceutiques et médicaux et autres charges du ménage, etc.

LE DEVOIR D'ASSISTANCE

Le devoir d'assistance entre époux est principalement d'ordre moral. Ainsi, chaque époux doit veiller au bien être de l'autre.

Exemple: veiller à l'équilibre physique et psychologique de son conjoint, accepter les conséquences de certains problèmes physiques engendrés par la maladie, la vieillesse de son conjoint, etc.

LE DEVOIR DE FIDELITE

La fidélité conjugale ne vise que les relations sexuelles.

8.2 LES DROITS RECIPROQUES DES EPOUX

LE DROIT D'EXERCER UNE PROFESSION

Chaque époux a le droit d'exercer une profession sans l'accord de son conjoint. Cependant, si ce dernier estime que la nature de cette profession est susceptible de porter préjudice à ses intérêts ou à celui de ses enfants mineurs, il peut exercer un recours devant le tribunal de première instance.

Chaque époux pourra utiliser le nom de son conjoint dans l'exercice de sa profession sous réserve de l'accord de celui-ci.

LE DROIT DE PERCEVOIR SEUL SES REVENUS

Chacun a le droit de percevoir ses revenus, mais pas nécessairement de les dépenser à sa guise. Tout dépendra du régime matrimonial adopté.

Il est néanmoins toujours possible pour un époux de donner mandat¹ à son conjoint afin qu'il perçoive en son nom et pour son compte ses revenus.

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Si chaque époux a le droit de percevoir seul ses revenus, il a néanmoins l'obligation de les affecter, selon ses possibilités financières, en priorité aux besoins du ménage.

Si un des conjoints ne remplit pas cette obligation, l'autre pourra introduire une demande auprès du Juge de Paix en vue de forcer l'époux défaillant à contribuer aux besoins du ménage. Dans cette même perspective, le Juge de Paix pourrait le cas échéant, autoriser un des époux à percevoir les revenus de son conjoint.

Attention !

Les époux sont responsables de toute dette contractée par l'un d'entre eux pour les besoins du ménage et/ou l'éducation des enfants (à l'exception des dettes qui s'avèreraient excessives par rapport aux revenus dont dispose le ménage).

¹ Donner mandat signifie donner le pouvoir à quelqu'un d'agir en son nom et pour son compte.

L'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE

Chaque époux peut faire ouvrir en son nom, sans l'accord de son conjoint, un compte en banque, un livret d'épargne, un carnet de dépôt personnel, etc.

Toutefois la banque a l'obligation d'avertir l'autre époux de l'ouverture d'un compte ou d'un coffre (mais non de la nature ou de l'importance des opérations enregistrées sur ce compte).

Par ailleurs, si les époux le souhaitent, ils peuvent ouvrir un compte commun et décider que chacun d'entre eux en aura la signature et ce quel que soit le montant et la nature de l'opération.

9 LE REGIME MATRIMONIAL SECONDAIRE

Avant de sceller une union à la commune, on peut choisir un régime matrimonial secondaire pour régler le sort des biens du couple. Ici, deux grands types de régime seront envisagés : le régime légal et le régime conventionnel, avec pour chacun, plusieurs variantes possibles.

Le schéma ci-dessous a pour seule ambition de structurer une matière aussi complexe que les régimes matrimoniaux. Savoir quel type de régime convient à quel couple n'est pas évident. Il s'agira donc d'évaluer la solution qui s'adapte le mieux à la situation familiale, financière et professionnelle.

9.1 LE REGIME LEGAL : LA COMMUNAUTE

Le régime légal en Belgique est celui de la Communauté. Il s'applique automatiquement aux personnes qui n'ont pas fait de contrat de mariage devant un notaire ou qui ont choisi un régime de communauté sans en préciser les règles.

COMPOSITION DES PATRIMOINES

Ce type de [régime matrimonial](#) (p. 50) se caractérise par l'existence de **3** patrimoines : le patrimoine propre du premier époux, le patrimoine propre du deuxième époux et le patrimoine commun aux deux époux.

BIENS ET DETTES PROPRES AUX EPOUX	BIENS ET DETTES COMMUNS AUX DEUX EPOUX
<ul style="list-style-type: none"> - Les biens qui appartenaient à chaque époux avant le mariage ; - Les biens qui ont une nature personnelle (ex. : vêtements, souvenirs) ; - Les biens reçus en héritage ou par donation durant le mariage ; - Les dettes qui existaient avant le mariage ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les revenus professionnels des conjoints ; - Les revenus produits par les biens propres des conjoints (ex : loyer perçu) ; - Les biens acquis conjointement par les époux pendant le mariage ; - Les biens apportés par l'un des époux à la communauté ; - Les dettes contractées ensembles ;

<ul style="list-style-type: none"> - Les dettes relatives à une succession ; - Les dettes contractées dans l'intérêt exclusif de leur patrimoine ; - Les dettes résultant d'une garantie immobilière ou d'une caution (ex : un des époux s'est porté caution pour aider un ami à ouvrir un restaurant) ; - Les dettes provenant d'une condamnation pénale, d'un délit ou quasi-délit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les dettes pour les besoins du ménage, de l'éducation des enfants ou du patrimoine commun, même si un seul des époux les a contractées ; - Les dettes relatives à une succession ou donation faite aux époux ; - Les intérêts des dettes propres ; - Les dettes professionnelles et fiscales ; - De manière plus générale, tous les biens et dettes dont un des époux ne rapporte pas la preuve qu'ils sont propres.
---	---

Il est utile de rappeler que tous les biens et toutes les dettes, sont **présumés communs**, dans un régime de communauté, à moins que l'on ne puisse prouver qu'ils sont propres. Cette preuve devra être apportée en cas de problème, et pas de n'importe quelle manière : il faudra un acte notarié (s'il s'agit d'un immeuble propre par exemple), un titre ayant date certaine (extrait de compte, etc.) ou encore un document officiel ou consacré par l'usage (une facture au nom d'un des époux par exemple).

GESTION DES PATRIMOINES

Gestion des biens propres

Chaque époux gère librement son patrimoine propre, sans avoir de comptes à rendre à son conjoint. Chaque époux peut donc décider seul de vendre ou louer un immeuble qui lui appartenait avant le mariage.



Attention !

Il existe une exception à ce principe, le logement familial. Si celui-ci appartient à un seul conjoint, pour pouvoir le vendre ou le louer, il devra obtenir l'accord de son époux.

Gestion des biens communs

Chaque époux peut gérer seul le patrimoine commun pour les besoins du ménage et de l'éducation des enfants, mais il doit le faire dans l'intérêt de la famille.

Les actes plus importants (tel que l'achat ou la vente d'un immeuble par exemple) nécessitent l'accord des deux époux.

Pour rappel, chaque époux peut percevoir seul ses revenus mais doit les affecter prioritairement aux charges du ménage. De même chaque époux gère seul¹ les comptes et coffres bancaires ouverts uniquement à son nom ainsi que ses biens professionnels. L'autre conjoint ne peut s'en charger, bien qu'il s'agisse de biens communs.

¹ Comme dans le régime primaire, la banque a l'obligation d'avertir l'autre époux de l'ouverture d'un compte ou d'un coffre (mais non de la nature ou de l'importance des opérations enregistrées sur ce compte).

Droits des créanciers

On pourrait être tenté de croire que les dettes propres seront récupérées sur les biens propres et poursuivre cette même logique pour les dettes communes. Toutefois, en pratique cela ne semble pas être si simple.

→ Les dettes communes

Conformément au principe selon lequel les dettes sont présumées être communes dans un régime de communauté, sauf si on prouve le contraire. Le créancier pourra se retourner tant contre le patrimoine commun que contre le patrimoine propre de chaque époux, et ce même si la dette a été contractée par un seul des conjoints.

Il existe **deux exceptions** à cette règle :

- le patrimoine propre d'un époux ne pourra pas être saisi lorsque la dette contractée par son conjoint (le débiteur) est excessive par rapport aux revenus du ménage, concerne une dette professionnelle du débiteur, concerne une dette alimentaire au profit des enfants d'un mariage précédent du débiteur, ou est relative aux intérêts des dettes propres du débiteur ;
- l'impôt relatif aux revenus personnellement recueillis par un époux ne peut plus être récupéré sur les biens propres de son conjoint. En plus de ses biens propres, les revenus de ce dernier seront également à l'abri, en cas de séparation de fait¹ :

→ Les dettes propres

Dans le cas d'une dette propre à l'un des époux, le créancier ne pourra s'attaquer qu'au patrimoine propre du conjoint endetté.

Il existe toutefois **trois exceptions** à ce principe :

- le créancier peut saisir les revenus du conjoint endetté bien que ceux-ci soient communs (le salaire, etc.) ;
- le créancier peut poursuivre le paiement de certaines dettes propres sur le patrimoine commun, dans l'hypothèse où ces dettes propres ont profité au patrimoine commun (droits de succession relatifs à un immeuble dont un des conjoints a hérité et qui sert de logement au couple, etc.) ;
- si la dette résulte d'une condamnation pénale ou d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts, le créancier peut se rembourser sur le patrimoine commun, à concurrence de la moitié de celui-ci (soit la part du débiteur).

LES EPOUX SE SEparent

Au niveau du patrimoine propre, il n'y a pas de problème, chacun reprend ce qui lui appartient. Quant au patrimoine commun, chacun en récupère la moitié. La difficulté étant d'établir des parts égales avec des biens parfois fort disparates.

¹ Il faut toutefois que la séparation ait lieu plus d'un an avant l'année des revenus pour lesquels l'impôt est dû.

9.2 LE REGIME CONVENTIONNEL

Les époux choisissent de ne pas être soumis au régime légal et rédigent, devant notaire, un contrat de mariage qui règlera le sort de leurs biens et dettes en tenant compte de leur situation familiale et financière.

LES REGIMES DE COMMUNAUTE

Régime de communauté universelle

Dans ce type de régime, tous les biens et dettes des époux sont communs, y compris ceux qu'ils possédaient avant le mariage.

Seuls les biens qui ont un caractère personnel, comme les vêtements, les outils et instruments de travail n'entrent pas dans la communauté.

La communauté universelle augmente la dépendance des époux étant donné que de nombreux actes de gestion ne peuvent pas être accomplis seuls (cf. [gestion des patrimoines](#) p. 29).

Il est donc déconseillé aux jeunes couples dans la majorité des cas.

Par contre, ce régime présente un intérêt pour les couples plus mûrs sans enfant. En effet, s'ils prévoient une communauté universelle avec une [clause de survie](#) (p. 50), au moment de la succession, la totalité des biens du couple reviendra au conjoint survivant.

Régime de communauté adapté

Les époux peuvent choisir d'opter pour un régime de communauté tout en l'adaptant selon leurs choix et en précisant les règles.

L'intérêt de ce contrat de communauté de biens, par rapport au régime légal, réside dans le fait que les futurs époux peuvent adapter la communauté à leur situation, leur désir, leur mode de vie, leur caractère, etc.

Par certaines clauses, il y a moyen, par exemple, d'attribuer le patrimoine commun au survivant ou encore de prévoir qu'un bien qui serait propre dans le régime légal de la communauté devienne commun, etc.

→ La clause d'apport de biens en communauté

Par cette clause, le couple élargit la communauté en y intégrant des biens propres. Une telle clause est utile lorsque l'époux qui dispose d'un patrimoine important souhaite en faire profiter son conjoint.

Par exemple, on fait entrer dans la communauté un terrain qui appartient en propre au mari et sur lequel les époux vont faire construire leur maison.

Cette clause permet également de compenser un déséquilibre futur.

Par exemple, Madame a des revenus professionnels nettement supérieurs à ceux de son époux. Madame contribue donc plus au patrimoine commun que Monsieur, et pourtant, si ce patrimoine fait l'objet d'un partage chacun disposera d'une moitié. Afin de compenser ce prévisible déséquilibre, Monsieur peut apporter à la communauté certains biens propres (un immeuble par exemple, etc.).

→ **Limitation du patrimoine commun**

Il est possible de réduire le patrimoine commun en prévoyant par exemple que le fonds de commerce acquis par un des époux durant le mariage lui reste propre.

→ **Clause de préciput**

Cette clause permet d'attribuer au conjoint survivant un ou des biens qui ne lui reviendraient normalement que pour moitié (l'immeuble familial, par exemple).

→ **Clause de partage inégal**

Le couple peut prévoir qu'à la dissolution du mariage (par le divorce ou le décès), tel conjoint ou le conjoint survivant recevra plus de la moitié des biens communs.

→ **Clause de survie**

Dans cette hypothèse, la totalité du patrimoine commun revient au conjoint survivant.

LES REGIMES DE SEPARATION

La séparation de biens pure et simple

Si le régime choisi est la séparation de biens, il faudra obligatoirement passer devant le notaire pour conclure un contrat de mariage.

Ce régime se caractérise par l'absence de patrimoine commun. En principe, les biens et les dettes sont totalement séparés et chaque époux gère seul son patrimoine.

Ce régime n'est donc pas conseillé lorsqu'un des conjoints envisage de renoncer à sa carrière pour s'occuper des enfants.

→ **Composition des patrimoines**

Il n'y a pas de patrimoine commun dans un régime de séparation de biens. Les biens sont propres à l'un ou l'autre des époux. Il peut arriver, cependant, que les époux acquièrent des biens ensemble (un immeuble par exemple). Dans ce cas, chacun sera supposé en être le propriétaire à concurrence de la moitié (sauf, autres proportions établies, dans l'acte d'acquisition de ce bien).

En ce qui concerne les dettes, la logique reste la même, à savoir qu'elles sont propres à l'un ou l'autre des époux. Néanmoins, les dettes relatives aux besoins du ménage et à l'éducation des enfants sont contractées conjointement.

→ **Gestion des patrimoines**

Chaque époux gère seul son patrimoine, à l'exception du logement familial qui ne peut être vendu, donné ou hypothéqué qu'avec l'accord du conjoint (cf. [régime primaire : logement familial](#) p. 26).

→ **Droit des créanciers**

Puisque les dettes sont propres, les créanciers ne pourront les récupérer que sur le patrimoine de l'époux débiteur.

En pratique, il est difficile d'établir à qui appartiennent les biens. Afin d'éviter la saisie des biens propres du conjoint du débiteur, celui-ci devra être en mesure de prouver qu'il

est l'unique propriétaire de ses biens. À défaut, il devra demander le partage judiciaire des biens en [indivision](#)¹ (p. 50). Dans cette perspective, la part qui lui sera attribuée sera à l'abri des créanciers du débiteur.

Exemple : Antoine est endetté suite à l'achat d'une voiture. Son créancier souhaite récupérer son argent et menace de saisir les biens du couple. La femme d'Antoine, Nelly va devoir prouver qu'elle est l'unique propriétaire de ses biens. A défaut, Nelly devra demander au juge le partage judiciaire² des biens dont elle n'aura pas pu prouver qu'ils lui appartiennent. Une fois le partage réalisé, la part de Nelly sera protégée des créanciers d'Antoine.

→ Les époux se séparent

En principe comme il n'y a pas de patrimoine commun, le partage devrait se faire sans aucune difficulté. Cependant, il n'est pas rare que des couples aient acquis ensemble des biens ou soient dans l'impossibilité de prouver qu'ils en sont l'unique propriétaire. C'est tout le problème du partage des biens [indivis](#) (p. 50), qui est souvent source de conflit.

Régime de séparation de bien avec société d'acquêts³

Dans ce régime, les conjoints peuvent bénéficier des biens ou revenus acquis pendant le mariage. Et, dans l'hypothèse où un des époux est propriétaire d'un immeuble, il pourra en faire profiter son conjoint sans adopter un régime de communauté des biens.

Régime de séparation de biens avec participation aux acquêts

Pendant le mariage, chacun reste propriétaire de ses biens. En fin de mariage, on compare l'accroissement de patrimoine de chaque époux et on les équilibre. Ainsi, celui qui s'est le plus enrichi au cours du mariage paie à l'autre la moitié de la différence, de sorte que les deux patrimoines se soient finalement enrichis de la même manière.

Ce régime s'avère utile lorsqu'un des époux a de faibles revenus ou s'il ne travaille pas (pour s'occuper des enfants par exemple).

¹ Un bien en indivision est un bien dont on ne peut prouver qu'il appartient à l'un ou à l'autre. Dans ce cas, il sera présumé être en indivision ce qui signifie qu'il appartient à l'un et à l'autre.

² Par partage judiciaire, on entend le partage réalisé suite à l'intervention du juge de paix ou du tribunal de première instance.

³ Voir [glossaire](#), p. 51.

9.3 QUEL REGIME CHOISIR ?

Le choix du régime matrimonial idéal s'apprécie au cas par cas, en fonction de la situation particulière de chaque couple. Cet exposé présente quelques principes généraux. On constate que chaque régime présente ses avantages et ses inconvénients. Il est, dès lors, vivement conseillé de se faire assister par un notaire dans cette démarche et de s'y prendre suffisamment tôt étant donné que la rédaction d'un contrat de mariage compliqué peut prendre plusieurs semaines.

	REGIME LEGAL : LA COMMUNAUTE	REGIME DE COMMUNAUTE ADAPTE	REGIME DE SEPARATIONS DE BIENS
Un des conjoints exerce (ou envisage d'exercer) une profession indépendante	Déconseillé : le patrimoine propre du conjoint et sa part dans le patrimoine commun ne bénéficierait d'aucune protection en cas de dettes.		Conseillé : le patrimoine du conjoint est à l'abri des créanciers de l'autre.
Un des conjoints a de faibles revenus	Conseillé : les revenus sont communs.		Conseillé si le conjoint qui a les revenus les plus importants souhaite garder la mainmise sur ses revenus.
Un des conjoints renonce à sa carrière pour s'occuper des (futurs) enfants	Conseillé : il permet au conjoint qui a mis fin à sa carrière de bénéficier des revenus communs.		Déconseillé , à moins que ce régime soit assorti d'une clause de participation aux acquêts (p.33).
Enfant(s) d'un précédent mariage	Déconseillé si le parent souhaite préserver les droits de ce(s) dernier(s) car les revenus professionnels – surtout s'ils sont plus importants que ceux du conjoint – sont communs.	Le régime de communauté avec clause de survie (p. 50) est conseillé si le parent souhaite protéger le conjoint survivant face à des beaux enfants intéressés.	
Protéger son patrimoine			Conseillé d'autant plus si ce patrimoine est important.

<p> limiter les droits de succession</p>	<p>Conseillé : la moitié du patrimoine commun appartient au conjoint survivant, il ne paiera donc pas de droit de succession sur cette part.</p>	<p>Déconseillé : est préférable d'éviter le contrat de mariage prévoyant une clause de survie (p. 50). En effet, le conjoint survivant paiera des droits de succession sur la moitié du patrimoine commun appartenant au défunt et qui lui revient par le biais de la clause de survie. Les enfants paieront à nouveau des droits de succession lorsqu'ils hériteront à leur tour.</p>	<p>Déconseillé : en adoptant ce type de régime et en rédigeant un testament en faveur de son conjoint pour qu'il recueille plus que l'usufruit (p. 50) de la succession (= c'est-à-dire ce qui est censé lui revenir normalement). Ce qui augmentera les droits de succession à payer par le conjoint survivant.</p>
---	---	---	--

9.4 MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent modifier leur régime matrimonial, soit en l'adaptant légèrement, soit en adoptant un autre régime. Cela nécessite une procédure devant notaire.¹

¹L'acte notarié qui en découlera (appelé "acte modificatif") n'est plus, depuis le 1er novembre 2008, soumis à l'homologation du tribunal de 1^{re} instance.

03

LA COHABITATION LEGALE

La loi du 23 novembre 1998 a instauré la cohabitation légale, situation de vie commune à la frontière entre l'union libre (où aucune protection entre les partenaires n'est reconnue) et le mariage (qui confère aux époux des droits et devoirs réciproques).

Ce chapitre aura pour ambition d'appréhender au mieux la notion de cohabitation légale ainsi que les conditions et formalités essentielles à sa formation.

1 LA FORMATION DE LA COHABITATION LEGALE

1.1 LES CONDITIONS

La loi définit la cohabitation légale comme étant la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration écrite devant l'officier de l'état civil de leur commune de résidence.

→ **Deux conditions sont donc indispensables :**

- la cohabitation doit concerner deux personnes ;
- les cohabitants doivent faire une déclaration de cohabitation légale.

→ **Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les personnes intéressées doivent :**

- ne pas être liées par le mariage ou par une autre cohabitation légale ;
- être capable de contracter¹ ou plus simplement être majeur.

Attention !

Il n'existe aucune condition de différence de sexe, ni d'absence de lien de parenté comme pour le mariage. Dès lors, un frère et une sœur, des parents et des enfants, un couple non marié, ou deux homosexuel(le)s peuvent effectuer une déclaration de cohabitation légale.

¹ Le principe en matière de capacité juridique c'est que toute personne peut signer un contrat, sauf si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. Le législateur a donc, dans cette perspective, déterminé les "incapables" à savoir, les mineurs et les interdits. Le code civil, en son article 489, définit la notion d'"interdits" comme étant "le majeur dans un état habituel d'imbécillité ou de démence (...) même lorsque cet état présente des intervalles lucides".

1.2 LES FORMALITES : LA DECLARATION DE COHABITATION LEGALE¹

Une déclaration de cohabitation légale est un écrit remis contre récépissé² à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit doit contenir :

- la date de la déclaration à l'office de l'état civil ;
- les noms, prénoms, lieu, date de naissance et signatures des cohabitants ;
- la détermination du domicile commun ;
- la mention expresse de la volonté de cohabiter légalement ;
- la mention du fait que les deux cohabitants ont pris connaissance des articles du code civil réglant le statut de la cohabitation ;
- la mention de l'éventuelle [convention de cohabitation](#) (p. 39).

L'officier d'état civil vérifiera que les déclarants ont la [capacité de contracter](#) (p. 50) et ne sont ni mariés, ni liés par une autre cohabitation légale. Dans l'affirmative, il acte³ cette déclaration aux registres de la population sur la fiche individuelle des deux déclarants ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du notaire devant lequel une convention de cohabitation a été passée.

Pour rappel, deux personnes qui souhaitent se marier doivent remplir certaines formalités. Dans cette perspective, le législateur, en vue de simplifier la procédure de déclaration de mariage, a accordé certaines [dispenses](#) (p. 14) aux futurs époux. La circulaire ministérielle qui prévoit ces dispenses établit une analogie avec la cohabitation légale. En d'autres termes, ce qui s'applique pour la déclaration de mariage est valable également pour la déclaration de cohabitation légale.

¹ Voir en annexe une déclaration de cohabitation légale type.

² Accusé de réception.

³ La déclaration est mentionnée aux registres de la population à la date de son enregistrement, après vérification par l'officier d'état civil.

2 LES EFFETS DE LA COHABITATION LEGALE

2.1 DROITS ET DEVOIRS DES COHABITANTS LEGAUX

LA PROTECTION DU LOGEMENT FAMILIAL¹

Le législateur a prévu à cet égard une analogie entre le mariage et la cohabitation légale.

Ainsi, la protection du logement familial couvre le logement familial et les meubles qui en font partie.

Aucun des cohabitants ne peut décider seul de vendre, donner, hypothéquer ou mettre en location le logement familial ainsi que les meubles qui le garnissent. Le législateur impose d'obtenir, au préalable, l'accord du partenaire. Le juge pourrait l'y forcer s'il estime le refus injustifié. Cette protection reste d'application en cas de mésentente. Ainsi, si l'un des cohabitants quitte le logement, l'autre cohabitant et leurs éventuels enfants restent protégés.

Si les cohabitants louent un logement, ils bénéficient tous les deux du [droit au bail](#) (p. 50) et profiteront donc tous les deux de la protection reconnue par la loi aux baux de résidence principale.

Cette règle s'applique aux baux signés avant la déclaration de cohabitation légale par l'un des cohabitants et pendant la cohabitation légale par les cohabitants.

Concrètement, cela signifie que les cohabitants sont considérés comme colocataires et donc, le renon éventuel devra être adressé aux cohabitants. Le paiement du loyer sera également assuré par les cohabitants. Si l'un des cohabitants quitte la résidence, l'autre pourra continuer à habiter la résidence familiale aux mêmes conditions. Il en va de même si l'un des cohabitants décède.

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DE LA VIE COMMUNE

Comme les couples mariés, les cohabitants légaux ont l'obligation de participer aux charges du ménage en fonction de leurs possibilités et du train de vie commun.

LA PARTICIPATION A CERTAINES DETTES

Comme vu précédemment, dans le cadre du mariage, les époux sont responsables de toute dette contractée par l'un d'entre eux pour les besoins du ménage et/ou l'éducation des enfants (à l'exception des dettes qui s'avèreraient excessives par rapport aux revenus dont dispose le ménage). Il en est de même pour la cohabitation légale.

¹ Le logement familial est le lieu privilégié où la famille se loge, mange, partage ses loisirs ; là où elle vit et, où chacun peut s'épanouir. Il s'agit donc du lieu où la famille habite réellement. Ne sont pas considérés comme logement familial, les résidences secondaires ou les logements de vacances.

LE DROIT SUCCESSORAL RESTREINT

Au départ, la règle en matière de droit de succession était qu'aucun cohabitant ne pouvait hériter de l'autre, sauf conventions contraires, telles que testament, contrat de vie commune avec [clause de tontine](#) (p. 50), etc.

Depuis mai 2007, en cas de décès de son cohabitant légal, le survivant est mieux protégé en l'absence de testament.

Dès lors, il bénéficiera de l'usufruit de l'immeuble familial et des meubles qui le garnissent.

Si les cohabitants légaux ne désirent pas se laisser le droit d'usufruit, ils devront le prévoir par testament.

Si les cohabitants étaient locataires, le survivant recueille le [droit au bail](#) (p. 50) relatif au logement qu'ils occupaient ainsi que les meubles qui le garnissent.

Attention !

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas si le cohabitant légal est le descendant (enfant) du défunt.

2.2 LES BIENS DES COHABITANTS

Pour rappel, les futurs époux peuvent, avant leur mariage, établir un contrat de mariage. À défaut, ils seront soumis au régime proposé par la loi : "le régime légal de communauté".

Dans cette même perspective, la loi a prévu que les cohabitants légaux **ont le droit** d'établir entre eux une convention de cohabitation. À défaut, le sort de leurs biens sera réglé par la loi et non par leur convention. La différence avec le mariage réside dans le fait que le régime proposé par la loi est le [régime de séparation de biens pure et simple](#) (p. 32).

PRINCIPE : LA SEPARATION DE BIENS

Chaque cohabitant est propriétaire :

- des biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent ;
- des revenus que procurent ces biens ;
- de ses revenus professionnels.

Les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés communs.

EXCEPTION : CONVENTION DE COHABITATION

Les cohabitants légaux peuvent décider de conclure une convention afin de régler les modalités de leur vie commune et ainsi adapter le régime légal à leur situation (ex. : [la clause de tontine](#), p. 50).

Par ailleurs, le législateur a établi certaines restrictions relatives aux clauses contenues dans cette convention. Ainsi, ces dernières ne peuvent être contraires aux

mesures minimales de protection légale (telle que exposée dans la partie [Droits et devoirs des cohabitants légaux](#) p. 38), à l'ordre public et aux bonnes mœurs, etc.

Cette convention devra être passée devant notaire¹, tout comme pour le contrat de mariage, si ce n'est que la présence de deux témoins n'est pas requise.

La convention sera mentionnée dans les registres de l'état civil en même temps que la déclaration de cohabitation.

3 LA FIN DE LA COHABITATION LEGALE

→ La cohabitation légale peut prendre fin :

- soit automatiquement par le mariage ou le décès d'un des cohabitants ;
- soit volontairement par une déclaration écrite de cessation de cohabitation.

Dans ce dernier cas, il peut être mis fin à la cohabitation, soit de commun accord par les cohabitants (consentement mutuel), soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre [récépissé](#) (p. 50) de l'officier de l'état civil.

→ Cette déclaration mentionne :

- la date de la déclaration à l'office de l'état civil;
- les noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que la signature du (des) déclarants ;
- le domicile des deux parties ;
- la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

3.1 LA CESSATION DE LA COHABITATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL

La déclaration est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile commun ou du domicile d'un des déclarants.

L'officier de l'état civil [notifie](#) (p. 50) la cessation par envoi recommandé, le cas échéant, dans les 8 jours, à l'officier de l'état civil de l'autre déclarant.

3.2 LA CESSATION DE LA COHABITATION PAR DECLARATION UNILATERALE

La déclaration est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile commun ou du domicile du déclarant :

L'officier de l'état civil [signifie](#) (p. 50) la cessation à l'autre cohabitant via un huissier de justice dans les 8 jours ; l'officier de l'état civil [notifie](#) (p. 50) la cessation à l'officier de l'état civil du domicile de l'autre déclarant par recommandé dans les 8 jours. Les frais de notification et de signification devront être versés préalablement par le (les) déclarant(s)².

¹ L'exigence d'un acte notarié réside dans le fait que ce dernier donne plus de sécurité à ceux qui le signent. En effet, le notaire peut vérifier la légalité des dispositions qu'il contient.

² Le montant des frais de signification, entre 150€ et 225€, varie très peu d'un arrondissement à l'autre.

04

TABLEAU COMPARATIF

	Mariage	Cohabitation de fait	Cohabitation légale
Législation	Articles de loi (Code civil) spécifiques au mariage.	Pas d'articles de lois spécifiques mais règles de droit civil générales régissant les relations entre particuliers.	Loi du 23.11.1998 instituant la cohabitation légale et les modalités d'application.
Formalités et conditions	Si elles ne sont pas respectées, le mariage peut être annulé.	Aucunes.	Si elles ne sont pas respectées, il n'y a pas de cohabitation légale.
Obligations	<p>Régime matrimonial primaire (obligatoire pour tous les couples mariés).</p> <p>Devoir de cohabitation avec protection du logement familial ;</p> <p>Devoir de secours ;</p> <p>Devoir d'assistance ;</p> <p>Devoir de fidélité ;</p> <p>Contribution aux charges du ménage.</p> <p>+ Obligations découlant du régime matrimonial secondaire (p. 28) choisi ou du régime légal.</p>	<p>Devoir de cohabitation sans protection du logement familial</p> <p>Pas de devoir de secours</p> <p>Pas de devoir d'assistance</p> <p>Pas de devoir de fidélité</p> <p>Pas de contribution obligatoire aux charges du ménage</p> <p>+ Obligations expressément prévues dans la convention de vie commune.</p>	<p>Devoir de cohabitation avec protection du logement familial</p> <p>Pas de devoir de secours</p> <p>Pas de devoir d'assistance</p> <p>Pas de devoir de fidélité</p> <p>Contribution aux charges du ménage</p> <p>+ Obligations expressément prévues dans la convention de cohabitation.</p>

Filiation	Présomption légale de paternité à l'égard du mari de la mère Adoption à 2.	Pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère et donc, obligation de procéder à la reconnaissance. Pas d'adoption à 2, un(e) seul(e) pourrait adopter.	Pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère et donc, obligation de procéder à la reconnaissance. Pas d'adoption à 2, un(e) seul(e) pourrait adopter.
Dissolution	Le mariage prend fin par la mort ou le divorce.	Pas de procédure particulière –liberté de rupture.	La cohabitation légale prend fin par la mort, le mariage ou la déclaration de commun accord ou unilatérale.
Affectation des revenus	Varie selon le régime matrimonial secondaire (p. 28) des époux. De manière générale, les revenus sont soit personnels à l'un des époux (pour le régime de séparation de biens), soit communs aux époux (pour le régime de la communauté). Obligation de contribuer aux charges du mariage selon ses facultés.	Chacun reste seul propriétaire de ses revenus sauf stipulation contraire dans la convention de vie commune.	Chacun reste seul propriétaire de ses revenus sauf stipulation contraire dans la convention de cohabitation. Obligation de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés.
Propriété des biens	Varie selon le régime matrimonial choisi. De manière générale, soit la communauté, soit la séparation.	Chacun reste seul propriétaire de ses biens sauf stipulation contraire dans la convention de vie commune.	Chacun reste seul propriétaire de ses biens sauf stipulation contraire dans la convention de cohabitation.
Droit au bail	Protection du logement familial (p. 26) quelque soit le régime matrimonial choisi.	Pas de protection du logement familial.	Protection du logement familial (p. 26) analogue à celle accordée aux couples mariés.

Acquisitions	Application du régime matrimonial des époux : la communauté ou la séparation.	Les biens sont soit personnels à un des partenaires ou <u>indivis</u> (p. 50) s'ils les ont acquis ensemble. Voir les éventuelles clauses spécifiques prévues à cet effet dans la convention de vie commune.	Les biens sont soit personnels à un des partenaires ou <u>indivis</u> (p. 50) s'ils les ont acquis ensemble. Voir les éventuelles clauses spécifiques prévues à cet effet dans la convention de cohabitation.
Partage des biens (Rupture)	Application du régime matrimonial choisi. Les biens personnels reviennent à leur propriétaire. Les biens indivis font l'objet d'un partage afin de déterminer la part de chaque partenaire. Pour les biens appartenant à la communauté : il s'agira de déterminer les sommes dues par chaque époux à la communauté et inversement.	Les biens personnels reviennent à leur propriétaire. Les biens indivis font l'objet d'un partage afin de déterminer la part de chaque partenaire. Application des éventuelles clauses spécifiques prévue par la convention de vie commune. Reconnaissance de dettes.	Les biens personnels reviennent à leur propriétaire. Les biens indivis font l'objet d'un partage afin de déterminer la part de chaque partenaire. Application des éventuelles clauses spécifiques prévue par la convention de cohabitation. Reconnaissance de dettes.
Avoirs bancaires	Obligation pour le banquier de prévenir le conjoint de l'ouverture d'un compte et non de son contenu.	Gestion propre et personnelle – pas d'obligation d'information.	Gestion propre et personnelle – pas d'obligation d'information.
Dettes	Application du régime matrimonial choisi par les époux.	Propres à chaque partenaire excepté celles contractées pour les besoins du ménage et si la contribution au besoin du ménage est prévue par convention.	Propres à chaque partenaire excepté celles contractées pour les besoins du ménage.
Fiscalité	Imposition commune.	Imposition distincte.	Imposition commune.

05

LA SECURITE SOCIALE

La cohabitation de fait, le mariage ou la cohabitation légale ont-ils une incidence sur l'octroi de prestations sociales telles que le chômage, le revenu d'intégration sociale, etc.? À l'exception de la pension, des accidents de travail et maladies professionnelles, les matières abordées dans cette partie font l'objet d'une fiche particulière disponible dans la présente collection.¹

1 LE CHOMAGE²

Les allocations de chômage sont notamment calculées en fonction de la situation personnelle et familiale du chômeur. Qu'il soit cohabitant de fait, marié ou cohabitant légal n'a donc pas d'incidence sur l'octroi des allocations de chômage.

Il y a ainsi trois catégories qui tiennent compte de la cohabitation³ :

- la catégorie **A** : cohabitant avec charge de famille (ou "chef de ménage") ;
- la catégorie **N** : isolé ;
- la catégorie **B** : cohabitant.

Il n'y a donc **pas de différence** entre cohabitation de fait, mariage et cohabitation légale pour les allocations de chômage.

2 LE REVENU D'INTEGRATION SOCIALE⁴

Le droit à l'intégration sociale, auquel est attaché le revenu d'intégration sociale, implique de répondre à plusieurs conditions.

De manière générale, tout majeur, toute mineure enceinte, tout mineur émancipé par le mariage, ou tout(e) célibataire avec charge d'enfant a droit au revenu d'intégration sociale, s'il (elle) n'est pas en état d'acquérir des ressources personnelles par son travail ou par tout autre moyen (salaire, pension alimentaire, etc.).

¹ Voir Fiche Infor Jeunes "Droit à l'intégration sociale et aide sociale".

² Voir aussi Fiche Infor Jeunes "Allocations de chômage".

³ Par cohabitation, on entend le fait de vivre à deux, que ce soit en étant marié, cohabitant de fait ou légal.

⁴ Voir aussi Fiche Infor Jeunes "CPAS : Droit à l'intégration sociale" et "CPAS : l'aide sociale".

Le montant du revenu d'intégration sociale auquel on peut prétendre est déterminé par la situation familiale, ainsi¹ :

- Celui qui vit avec une ou plusieurs personne(s) avec laquelle/lesquelles il fait ménage commun sera considéré comme cohabitant et percevra 523,74 €/mois ;
- Celui qui vit seul sera considéré comme une personne isolée et percevra 785,61 €/mois ;
- Celui qui a une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire, percevra 1.047,48 €/mois.

3 LES ALLOCATIONS FAMILIALES²

Pour obtenir le bénéfice des allocations familiales, il est indifférent que la charge de l'entretien de l'enfant se situe dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale ou de fait.

Si le père ou la mère d'un enfant qui bénéficie d'allocations familiales au taux orphelin (allocations majorées), se marie ou se met en ménage, les allocations seront alors ramenées au taux ordinaire. Par contre, l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales au taux orphelin peut cohabiter ou se marier avec une autre personne sans perdre le bénéfice des allocations au taux orphelin.

4 L'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE³

Le mariage, la cohabitation légale ou de fait n'a aucune influence sur l'intervention de l'assurance maladie-invalidité pour autant que le titulaire et les personnes à sa charge aient la même résidence habituelle.

5 LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES

LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

En cas d'accident de travail mortel⁴, il est, entre autre, alloué soit au conjoint survivant, soit au cohabitant légal (qui a obligatoirement signé une convention de cohabitation devant notaire) une rente viagère. Le cohabitant de fait, quant à lui, ne possède aucun droit à cette rente.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Le principe est le même que pour les accidents du travail. Il existe donc une très nette différence entre conjoint ou cohabitant légal et cohabitant de fait en cette matière. En effet, le cohabitant de fait risque d'être démuné s'il n'a pas souscrit une assurance auprès d'une compagnie privée.

¹ Montants au 1er février 2012 : <http://www.atelierdroits sociaux.be/contenu/montants-du-revenu-d%E2%80%99integration-sociale-et-de-l%E2%80%99aide-sociale-au-1er-fevrier-2012>

² Voir aussi Fiche Infor Jeunes "Allocations familiales".

³ Voir aussi Fiche Infor Jeunes "Mutuelle".

⁴ Un accident de travail est dit "mortel" non seulement lorsque le travailleur décède immédiatement après l'accident mais aussi lorsqu'il décède plus tard des suites de l'accident ou lorsque les lésions ont accéléré le décès.

06

LA FISCALITE

Les couples mariés et les cohabitants légaux sont imposés de manière commune tandis que les cohabitants de fait sont imposés séparément. Quels sont les avantages et inconvénients de chaque type de taxation ?

1 AVANTAGES D'ETRE IMPOSES EN COMMUN / INCONVENIENTS D'ETRE IMPOSES DISTINCTEMENT

- Lorsqu'un des conjoints ou cohabitants légaux n'a pas de revenu professionnel ou a des revenus professionnels inférieurs à un montant de 12.300 € (montant pour l'exercice d'imposition 2012¹), une partie des revenus de celui qui en a ou en a le plus est fictivement transférée vers l'autre, à l'avantage du couple ;
- les éventuels frais de garde déductibles pour enfants de moins de douze ans peuvent indifféremment être payés par l'un ou par l'autre conjoint ou cohabitant légal, alors que pour des parents célibataires, seul celui qui a personnellement payé les frais de garde et dispose d'une attestation fiscale à son nom peut revendiquer leur déduction à condition qu'il ait l'enfant ou les enfants concernés à sa charge ;
- lorsqu'un prêt hypothécaire est contracté par les deux conjoints ou cohabitants légaux, les amortissements en capital et les intérêts remboursés constituent soit des dépenses déductibles, soit des dépenses donnant droit à des réductions d'impôt (selon les caractéristiques dudit prêt) ; dans le cadre d'une taxation commune, il est possible de répartir ces éléments autrement que 50-50 de manière à indiquer un montant supérieur chez celui dont les revenus sont plus importants ;
- en matière de frais professionnels, il est accordé à un des conjoints ou cohabitants légaux de déduire certaines dépenses relatives à un bien acquis par l'autre ; des cohabitants de fait ne peuvent invoquer une dépense que faite par eux-mêmes personnellement.

¹ <http://fiscus.fgov.be/interfafzn/fr/downloads/indexering-aj2012.pdf>

2 AVANTAGES D'ETRE IMPOSES DISTINCTEMENT/ INCONVENIENTS D'ETRE IMPOSES EN COMMUN

- le(s) enfant(s) peut/peuvent être repris à charge de l'un ou de l'autre au choix, alors que pour les contribuables imposés en commun, le(s) enfant(s) commun(s) comme celui (ceux) d'un seul des conjoints ou cohabitants légaux est (sont) à charge du "ménage" et les avantages fiscaux automatiquement calculés dans le chef de celui dont les revenus imposables sont les plus importants ;
- l'indication du montant de la régularisation d'impôt (à repayer ou à rembourser aux contribuables) est personnelle alors que pour les couples de conjoints ou cohabitants légaux, il est question d'une créance ou d'une dette commune, même si entre-temps la mésentente du couple l'amènerait à souhaiter une scission de celle-ci ;
- les cohabitants de fait sont toujours considérés comme des "isolés" au plan fiscal ; ce qui a pour effet de toujours leur voir accordée la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge, ce que les couples de parents imposés en commun n'ont pas. Cette majoration de quotité exemptée s'élève à 1.400 € pour l'exercice d'imposition 2012 ;
- certaines dépenses donnant droit à des avantages fiscaux (dépenses déductibles ou réductions d'impôt) payées par un seul des conjoints ou cohabitants légaux, donnent néanmoins lieu à un avantage réparti entre eux au prorata des revenus nets imposables, au détriment du ménage lorsque l'autre conjoint n'ayant pas fait la dépense se trouve imposé à un taux inférieur. C'est le cas pour les frais de garde d'enfants de moins de douze ans, les achats de titres services et chèques ALE, les dépenses pour investissements économiseurs d'énergie payés par des locataires ainsi que les dépenses de sécurisation de l'habitation contre le vol et l'incendie payées par des locataires, etc.

Pour plus d'informations, voir chapitre "[Adresses utiles](#)" (p. 54).

07

QUE FAIRE EN CAS DE PROBLEME ?

1 S'ADRESSER AU BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

La Constitution garantit le "droit à l'aide juridique". Une loi visant à améliorer l'accès à l'information du droit et à la justice est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000, afin de favoriser l'application concrète de ce principe.

L'aide juridique se décline en deux temps :

→ L'aide juridique de première ligne

L'aide juridique de première ligne est assurée par des professionnels du droit, le plus souvent des avocats. Ceux-ci dispensent des informations, des renseignements pratiques de nature juridique et peuvent, si nécessaire, orienter le demandeur vers un service spécialisé ou vers la deuxième ligne, c'est-à-dire le bureau d'aide juridique.

Cette aide juridique est accessible à tous, sans condition de revenu. Ce sont les Commissions d'Aide juridique (C.A.J.) qui sont compétentes.

→ L'aide juridique de deuxième ligne

L'aide juridique de deuxième ligne permet, sous certaines conditions, d'obtenir la désignation d'un avocat.

L'avocat désigné peut dès lors examiner et analyser en profondeur le dossier du demandeur, représenter et assister celui-ci devant les cours et tribunaux.

Cette aide est organisée par le Bureau d'Aide Juridique (BAJ) et est assurée par des avocats volontaires.

Les demandeurs peuvent bénéficier d'une gratuité partielle ou totale de l'aide accordée par l'avocat en fonction de leur situation financière.

Le Bureau d'Aide Juridique (BAJ) est présent au sein de chaque Barreau et est établi par le Conseil de l'ordre des Avocats. Il met sur pied des services de garde et dresse la liste des avocats volontaires, désireux d'accomplir à titre principal ou accessoire des prestations dans le cadre de l'aide juridique. La liste mentionne les orientations que les avocats déclarent et justifient, ou pour lesquelles ils s'engagent à suivre une formation.

Conditions de revenus¹

Personnes isolées :

- Revenus mensuels nets inférieurs à 907 € : gratuité totale.
- Revenus mensuels nets entre 907 € et 1 165€ : gratuité partielle.

Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante :

- Revenus mensuels nets du ménage inférieurs à 1 165 € : gratuité totale.
- Revenus mensuels nets entre 1 165 € et 1 423 € : gratuité partielle.

À noter pour ces conditions :

- les allocations familiales ne sont pas incluses dans les conditions de revenus ;
- déduction par personne à charge : 157,12 € ;
- autres cas/conditions (par exemple, pour un mineur d'âge) : voir www.aidejuridique.bruxelles.com/conditions-acces-caj.pdf

2 L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'assistance judiciaire permet au justiciable de ne pas payer les frais de procédure, par exemple, les frais de greffe (mise au rôle...), les frais d'huissier (citation, signification...), les frais d'une éventuelle expertise ou d'une éventuelle médiation...

La procédure devant le tribunal du travail est entièrement gratuite pour la personne en litige contre le CPAS (que le demandeur perde ou gagne le procès), sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire. Ainsi, lors d'une procédure contre le CPAS, demander l'assistance judiciaire n'a aucun sens puisque les frais sont, de toute façon, à sa charge.

3 TROUVER UN AVOCAT SPECIALISE

Sur les sites internet de certains barreaux, il est possible de trouver la liste des avocats volontaires pour le BAJ, ou encore leurs matières de préférence (voir www.avocat.be).

¹ Montants mis à jour tous les 1er septembre.

GLOSSAIRE

Acte de mariage : écrit dans le registre de l'état civil qui constate le mariage.

Acquêts : Dans le régime de la communauté, qu'il soit légal ou conventionnel, les "acquêts" sont des biens meubles ou des biens immeubles qui, à l'exception de ceux acquis par succession, donation ou legs, lesquels restent des biens propres, sont entrés dans l'indivision du chef de l'un de l'autre ou des deux époux durant le mariage.

Capacité juridique : le principe en matière de capacité juridique, c'est que toute personne peut conclure un contrat à moins que cette personne ne soit déclarée incapable par la loi. Le législateur a donc, dans cette perspective, déterminé les "incapables" à savoir, les mineurs et les interdits. Le code civil, en son article 489, définit la notion d'"interdits" comme étant "le majeur dans un état habituel d'imbécillité ou de démence (...) même lorsque cet état présente des intervalles lucides".

Clause d'apport de biens en communauté : par cette clause, le couple élargit la communauté en y intégrant des biens propres.

Clause de survie : clause prévoyant qu'au moment de la succession, la totalité des biens du couple reviendra au conjoint survivant.

Clause de tontine : clause qui permet aux personnes ayant acheté un bien ensemble de le laisser au survivant d'entre elles à des coûts fiscaux réduits.

Clause de partage inégal : le couple peut prévoir qu'à la dissolution du mariage (par le divorce ou le décès), tel conjoint ou le conjoint survivant recevra plus de la moitié des biens communs.

Clause de préciput : cette clause permet d'attribuer au conjoint survivant un ou des biens qui ne lui reviendraient normalement que pour moitié.

Droit au bail : législation qui vise à garantir l'équilibre entre les droits du locataire et les intérêts du bailleur. Ainsi, on y retrouve plusieurs principes fondamentaux concernant l'état du bien loué, la durée possible du bail, la cession du bail, la sous-location, l'indexation ou encore la révision éventuelle du loyer, etc.

Fiançailles : promesses réciproques de mariage. Il ne s'agit donc ni d'un contrat, ni d'un engagement.

Indivision : un bien en indivision est un bien dont on ne peut prouver qu'il appartient à l'un ou à l'autre. Dans ce cas, il sera présumé être en indivision ce qui signifie qu'il appartient à l'un et à l'autre.

Indivis : qui est possédé par plusieurs personnes à la fois.

Logement familial : lieu privilégié où la famille se loge, mange, partage ses loisirs ; là où elle vit et, où chacun peut s'épanouir. Il s'agit donc du lieu où la famille habite réellement. Ne sont donc pas considérés comme logement familial, les résidences secondaires ou les logements de vacances.

Mainlevée : dans le cadre d'une opposition au mariage, les futurs époux disposent d'un recours devant le tribunal de première instance. Si le juge prononce la mainlevée de

l'opposition, cela signifie qu'il lève l'opposition et donc, que l'officier de l'état civil ne doit pas tenir compte de l'opposition et célébrer le mariage.

Mandat : "donner mandat" signifie donner le pouvoir à quelqu'un d'agir en son nom et pour son compte.

Notification : vient de "notifier" qui en droit veut dire "porter à la connaissance de quelqu'un". La notification se fait par le greffe de la juridiction concernée.

Nue-propriété est le corollaire de l'usufruit. Le nu-propiétaire n'a pas la jouissance du bien, ni le pouvoir de le mettre en location. Au décès de l'usufruitier, il deviendra alors plein propriétaire et pourra disposer de son bien totalement.

Nullité absolue : sanctionne l'absence de consentement, l'absence des formes solennelles requises, l'illicéité, etc.

Nullité relative : sanctionne principalement les vices de consentement (tels que l'erreur, la violence, etc.) et l'incapacité.

Ordre public : l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu.

Parents en ligne collatérale : celui ou ceux qui ont un ascendant commun à savoir les frères et sœurs, les oncles, les nièces, les tantes ou les neveux.

Parents en ligne directe : ascendants (père, mère, grand-père, grand-mère) et les descendants (enfants, petits-enfants).

Pleine propriété = usufruit + nue-propriété.

Récépissé : accusé de réception.

Régime légal : en Belgique, le régime légal est celui de la communauté. Il s'applique automatiquement aux personnes qui n'ont pas fait de contrat de mariage devant un notaire ou qui ont choisi un régime de communauté sans en préciser les règles.

Régime de la séparation de biens : ce régime se caractérise par l'absence de patrimoine commun. En principe, les biens et les dettes sont totalement séparés et chaque époux gère seul son patrimoine commun.

Régime matrimonial : ensemble de dispositions qui règlent le sort des biens et dettes éventuelles.

Régime matrimonial primaire : règles auxquelles tous les époux devront se soumettre d'office et ce, quelque soit le régime matrimonial secondaire choisi.

Régime matrimonial secondaire : ce régime matrimonial est choisi par les époux et règle le sort des biens et des dettes des époux. Le régime matrimonial secondaire est facultatif, cela signifie que les époux ne sont pas obligés de rédiger un contrat de mariage qui déterminera si les époux souhaitent un régime de séparation de bien par exemple.

Requête : demande écrite adressée au juge, sans qu'il n'y ait nécessairement mise en cause d'un adversaire, dans le cas où la situation à régler est urgente et où le contexte de l'affaire ne nécessite pas que s'instaure un débat contradictoire. La requête est parfois conjointe, lorsque les deux parties saisissent un tribunal d'un commun accord.

Rupture fautive des fiançailles : circonstances dans lesquelles cette rupture s'est produite.

On pense notamment aux ruptures faites publiquement ou lorsque l'auteur de la rupture a, en connaissance de cause, laissé les préparatifs et les dépenses y afférentes s'effectuer.

Signification : vient de "signifier" qui en droit veut dire "porter à la connaissance de quelqu'un". Cette signification se fait par huissier de justice.

Usufruit : il s'agit du droit de jouir des choses dont un autre a la propriété. Cela signifie que le droit de propriété est divisé entre deux personnes : l'une est propriétaire du bien, mais ne peut pas en profiter (le nu-propriétaire), tandis que l'autre en profite sans en être propriétaire (l'usufruitier).

À titre d'exemple, l'usufruitier d'une maison peut "utiliser" le bien. Cela signifie qu'il pourra l'occuper sans devoir payer de loyer ou en retirer les "fruits", et donc louer l'immeuble (pour une période maximale de neuf ans).

Usufruitier : personne qui a l'usufruit d'un bien.

LES REFERENCES JURIDIQUES

MARIAGE

- Code civil du 21 mars 1804, Livre premier "*Des personnes*", Titre II "*Des actes de l'état civil*", chapitre III "*Actes de déclaration et actes de mariages*", art 63 à 76 (M.B. 3 septembre 1807). Dernière modification : loi du 13 août 2011 (M.B. 14/09/2011) ;
- Code civil du 21 mars 1804, Livre premier "*Des personnes*", titre V "*Du mariage*", art 143 à 228 (M.B. 3 septembre 1807). Dernière modification : loi du 13 août 2011 (M.B. 14/09/2011) ;
- Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil (M.B. 28 février 2003) ;
- Circulaire du 23 janvier 2004 remplaçant la Circulaire du 8 mai 2003 relative à la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil (M.B. 27 janvier 2004) ;
- Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (M.B. 27 juillet 2004). Dernière modification : loi du 30 décembre 2009 (M.B. 15 janvier 2010) ;

COHABITATION LEGALE

- Code civil du 21 mars 1804 - Livre premier "*Des personnes*", Titre Vbis "*De la cohabitation légale*", art 1475 à 1479 (M.B. 03 septembre 1807) Dernière modification : loi du 13 août 2011 (M.B. 14/09/2011).



ADRESSES UTILES

INFORMATIONS GENERALES

SPF JUSTICE

Service de Communication - Cellule Fonctionnaire d'information

Boulevard de Waterloo 115 – 1000 Bruxelles
T 02 542 69 78 ou 02 542 66 97 ou 02 542 69 10
F 02 542 70 39

info@just.fgov.be

www.just.fgov.be

DROITS QUOTIDIENS ASBL

Rue Nanon 98 – 5000 Namur
T 081 39 06 20 – F 081 39 06 22

info@droitsquotidiens.be

www.droitsquotidiens.be

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Vous pouvez contacter le service population de votre administration communale.

Pour la Région wallonne, le site de l'union des villes et des communes propose une carte avec les coordonnées de chaque commune

www.uvcw.be/communes/

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET JUSTICE DE PAIX

[www.juridat.be / adresses judiciaires](http://www.juridat.be/adresses_judiciaires)

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

Certains arrondissements judiciaires organisent des permanences décentralisées. La liste et les adresses de ces antennes sont disponibles auprès des Palais de Justice.

Arlon

Palais de Justice
Place Schalbert 1 – 6700 Arlon
T 063 24 00 21 – F 063 24 00 27

bajarlon@skynet.be

Permanence le lundi de 10h à 11h30

Bruxelles

Rue de la régence 63 – 1^{er} étage – 1000 Bruxelles
T 02 519 85 59 ou 02 508 66 57 – F 02 514 16 53

info@bajbxl.be

www.barreaudebruxelles.be

Permanence du lun au ven de 8h30 à 10h et de 13h30 à 15h

Charleroi

Palais de Justice
Boulevard Defontaine 8 – 6000 Charleroi
T 071 33 40 86
Permanence du lun au ven de 10h à 12h sauf mer

Eupen

Aachenerstrasse 62 – 4700 Eupen
T 087 59 46 00
didier.cremer@pi.be
Permanence chaque 2e et 4e ven du mois à 17h30

Liège

Maison de la Justice
Rue du Palais 66 – 4000 Liège
T 04 222 10 12
baj@barreaudeliege.be
www.barreaudeliege.be
Permanence du lun au ven de 10h à 12h et de 14h à 16h

Mons

Palais de Justice
Rue des Droits de l'Homme 1 – 7000 Mons
T 065 37 97 04 – F 065 37 97 05
baj@barreaudemons.be
Permanence lu, ma et jeu de 13h à 14h30

Namur

Palais de Justice
Place du Palais de Justice – 5000 Namur
T 081 25 17 25 – F 081 257 969
baj.namur@skynet.be
Permanence lundi, mardi, jeudi et vendredi à 11h à la maison de la justice
Boulevard Fère Orban 5 – 5000 Namur

Nivelles

Palais de Justice 2
Rue Clarisse 115 – 1400 Nivelles
T 067 28 39 40
info@bajnivelles.be
Permanence mardi à partir de 13h30 – Inscription obligatoire de 12h à 14h

Verviers

Palais de Justice
Rue du Tribunal 4 – 4800 Verviers
T 087 32 37 93 – F 087 32 37 94
barreaudeverviers@avocat.be
www.barreaudeverviers.be
Permanence mardi et vendredi de 11h à 12h

Dinant

Maison de l'Avocat
Rue En-Rhée 31/33 – 5500 Dinant
T 082 22 97 59 – F 082 22 66 15
baj@barreaudedinant.be
www.barreaudedinant.be
Permanence ven de 13h30 à 15h

Huy

Palais de Justice
Quai Arona 4 – 4500 Huy
F 085 25 55 88
david.lefevre@avocatsdehin.be
Permanence mar et ven à partir de 14h

Marche-en-Famenne

Rue Victor Libert 7 – 6901 Marche-en-Famenne
T 084 21 48 28
baj.marche@skynet.be
Permanence tous les matins de 9h à 11h

La Louvière

Antenne de justice
Rue Gazomètre 50 – 7100 La Louvière
T 064 27 81 54
Permanence jeu de 16h à 17h30 ou sur rdv par téléphone

Neufchâteau

Rue du Serpont 29 A – 6800 Libramont
T 061 22 32 28 – F 061 22 46 56
jf.moniotte@avocat.be
Contact uniquement par courrier et par téléphone

Tournai

Palais de Justice
Place du Palais de Justice – 7500 Tournai
T 069 87 54 11
Permanence lundi à 9h30

Wavre

Hôtel de Ville de Wavre – 1300 Wavre
Permanence lundi à partir de 14h – Inscription obligatoire de 13h à 14h30

MAISONS DE JUSTICE

Arlon

Avenue de la gare 59 – 6700 Arlon
T 063 42 02 80 - F 063 42 02 87
maisondejustice.arlon@just.fgov.be

Charleroi

Rue Basslé 23-25 – 6000 Charleroi
T 071 23 04 20 – F 071 23 04 78
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

Eupen

Aachenerstrasse 62 – 4700 Eupen
T 087 59 46 00 – F 087 59 46 01
maisondejustice.eupen@just.fgov.be

Liège

Boulevard de la Sauvenière 32/11 – 4000 Liège
T 04 232 41 11 – F 04 221 10 22
maisondejustice.liege@just.fgov.be

Mons

Chaussée de Binche 101 – 7000 Mons
T 065 39 50 20 – F 065 39 50 54
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Namur

Boulevard Frère-Orban 5 – 5000 Namur
T 081 24 09 10 – F 081 24 09 47
maisondejustice.namur@just.fgov.be

Nivelles

Rue des Frères Gristein 21 – 1400 Nivelles
T 067 88 27 60 – F 067 88 27 99
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

Verviers

Rue Saint Remacle 22 – 4800 Verviers
T 087 32 44 50 – F 087 32 44 55
maisondejustice.vervier@just.fgov.be

Bruxelles

Place J. Dillens 1 – 1000 Bruxelles
T 02 535 92 11
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

Dinant

Rue de Maibes 5 – 5500 Dinant
T 082 21 38 00 – F 082 22 46 70
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

Huy

Rue Rioul 22 – 4500 Huy
T 085 71 04 60
maisondejustice.huy@just.fgov.be

Marche-en-Famenne

Allée du Monument 2 – 6900 Marche-en-Famenne
T 084 31 00 41 – F 084 31 00 59
maisondejustice.marche@just.fgov.be

Namur

Boulevard Frère-Orban 5 – 5000 Namur
T 081 24 09 10 – F 081 24 09 47
maisondejustice.namur@just.fgov.be

Neufchâteau

Rue Saint-Roch 8 – 6840 Neufchâteau
T 061 27 51 70 – F 061 27 51 79
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be

Tournai

Place Reine Astrid 7 – 7500 Tournai
T 069 25 31 10 – F 069 25 31 11
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

NOTAIRES

Annuaire des notaires de Belgique

www.notaire.be

Lien utile pour trouver les coordonnées d'un notaire ou le nom de son successeur, la liste des notaires par localité ou par arrondissement.

MAISONS DES NOTAIRES

Bruxelles

Rue de la Montagne 30/34 – 1000 Bruxelles
info@notarbrussels.be

Maison des notaires de Liège

Rue Saint-Remy 2 – 4000 Liège
 T 04 222 38 48 – F 04 223 12 06
c.n.a.l@skynet.be

Maison des notaires de Namur

Rue Borgnet 13 – 5000 Namur
 T 081 22 21 09 – F 081 23 08 92
maison.notaires.namur@skynet.be

Maison notariale de La Louvière

Rue Paul Leduc 8 – 7100 La Louvière
 T 064 22 86 20
notaires.infor@skynet.be

Maison des notaires du Brabant-Wallon

Place Bosch 17 – 1300 Wavre
 T 010 22 57 53 – F 010 22 82 93
mn@notairebrabantwallon.be

Maison des notaires de Huy

Rue du Marché 65 – 4500 Huy
 T 085 21 56 43 – F 085 21 56 43
notaires.huy@skynet.be

Maison des notaires de Charleroi

Quai de Brabant 14 – 6000 Charleroi
 T 071 20 56 56 – F 071 20 56 55
contact@notairescharleroi.be
www.notmaison.be

Maison des notaires du Tournaisis

Place de Lille 3 – 7500 Tournai
 T 069 21 54 61 – F 069 21 54 63
notatournai@belnot.be
www.notatournai.be

Maison du Notariat Mons

Rue de la Halle 38 – 7000 Mons
 T 065 36 10 07 - F 065 36 10 08
notaires.infor@skynet.be

CENTRES DE PLANNING FAMILIAL (FEDERATIONS)

Fédération laïque des centres de planning familial

Rue de la Tulipe 34 – 1050 Ixelles
 T 02 502 82 03 – F 02 503 30 93
flcpf@planningfamilial.net
www.planningfamilial.net

Fédération des centres de planning et de consultations

Rue du Marché 6 – 7100 La Louvière
 T 06426 73 50 – F 064 21 14 46
info@fcpc.be
www.fcpc.be

Fédération des centres pluralistes de planning familial

Avenue Emile de Béco 109 – 1050 Ixelles
 T et F 02 514 61 03
info@fcppf.be
www.fcppf.be – www.loveattitude.be

Fédération des centres de planning familial des F.P.S.

Place Saint-Jean 1-2 – 1000 Bruxelles
 T 02 515 04 89 – F 02 515 18 81
cpf@mutsoc.be
www.planningsfps.be

SERVICES DROIT DES JEUNES

www.sdj.be

Arlon

Rue de la Caserne 40/4 – 6700 Arlon
T 063 23 40 56 – F 063 23 40 56

arlon@sdj.be

Charleroi

Rue Willy Ernst 35 – 6000 Charleroi
T 071 30 50 41 – F 071 30 56 75

charleroi@sdj.be

Mons

Rue Terre du Prince 4 – 7000 Mons
T. 065 35 50 33 – F. 065 35 25 43

mons@sdj.be

Verviers

Rue de Sottais 1 – 4800 Verviers
T 087 46 02 42

verviers@sdj.be

Bruxelles

Bureaux administratifs, courrier et rendez-vous
Rue Marché aux Poulets 30 – 1000 Bruxelles
Rue Van Artevelde 155 – 1000 Bruxelles
T 02 209 61 61 – F 02 209 61 60

bruxelles@sdj.be ou secretariat.bxl@sdj.be

Liège

Rue Lambert le Bègue 23 – 4000 Liège
T 04 222 91 20 – F 04 223 37 21

liege@sdj.be

Namur

Bureaux administratifs et rendez-vous
Rue du Beffroi 4 – 5000 Namur
T 081 22 89 11 – F 081 22 82 64

namur@sdj.be

Vielsalm

Rue de l'Hôtel de Ville 20 – 6690 Vielsalm
T 080 54 94 24

luxembourg@sdj.be

INFOR JEUNES

N° Universel 070 233 444

www.inforjeunes.be

FEDERATION INFOR JEUNES WALLONIE-BRUXELLES A.S.B.L.

Rue Saint-Nicolas 2 – 5000 Namur
T 081 33 74 42 ou 47 – F 081 24 25 13

federation@inforjeunes.be

www.inforjeunes.be

BRABANT WALLON

Centres Infor jeunes

IJ Brabant wallon

Avenue Albert et Elisabeth 11 – 1400 Nivelles
067 21 87 31 – F 067 84 03 94

info@ijbw.be

IJ Waterloo

Rue E. Dury 16 – 1410 Waterloo
T 02 354 33 92 – F 02 354 39 34

waterloo@inforjeunes.be

www.inforjeuneswaterloo.info

Points relais

Braine l'Alleud

Avenue Léon Jourez 37 – 1420 Braine l'Alleud
T 02 387 46 91

jeunesse@braine-lalleud.be

Rixensart

Avenue de Mérode 33 (1^{er} étage) – 1330 Rixensart
T 02 654 07 94 – F 02 654 56 17

contactij@rixensart.be

Perwez

Avenue des Marronniers 17 – 1360 Perwez
T 081 65 92 01
scaj@skynet.be

Tubize

Rue Ferrer 24 – 1480 Tubize
T 02 355 26 67 – F 02 355 26 63
info@planj.be

HAINAUT**Centres Infor Jeunes****IJ Ath**

Rue Saint Martin 4 – 7800 Ath
T 068 26 99 70 – F 068 26 99 78
ath@inforjeunes.be
www.inforjeunesath.be

IJ Tournai

Rue Saint-Martin 6 – 7500 Tournai
T 069 22 92 22 – F 069 84 14 14
tournai@inforjeunes.be
www.inforjeunestournai.be

IJ Mons

Rue des Tuileries 7 – 7000 Mons
T 065 31 30 10 – F 065 35 62 26
mons@inforjeunes.be

Points relais**Comines**

Rue de Wervick 66 – 7780 Comines
T 056 56 04 51

Quiévrain

Rue de l'Abattoir 15 – 7380 Quiévrain
T 065 45 89 97 – F 065 45 17 04
johanballez@hotmail.com

Frameries

Maison de la Citoyenneté
Clos des Bouvreuils 22 – 7080 Frameries
T 056 56 04 58

Soignies

Hôtel de Ville – Place Verte 32 – 7060 Soignies
T 067 33 08 37 – F 067 33 08 37
info@capjeunes.be

PROVINCE DE LIEGE**Centres Infor Jeunes****IJ Hannut**

Route de Tirlemont 51 – 4280 Hannut
T 019 63 05 30
coolzone@hannut.be
<http://coolzone.hannut.be>

IJ Verviers

Rue des Raines 101 – 4800 Verviers
T 087 66 07 55 – F 087 31 18 83
vervierviers@inforjeunes.be
www.inforjeunes-vervierviers.be

IJ Huy

Quai Dautrebande 7 – 4500 Huy
T 085 21 57 71
huy@inforjeunes.be

Infotreff – Eupen

Aachenerstraße 53 – 4700 Eupen
T 087 56 05 13 – F 087 56 09 28
infotreff@jugendinfo.be - www.jugendinfo.be

IJ Malmedy

Place du Châtelet 7A – 4960 Malmedy
T 080 33 93 20
malmedy@inforjeunes.be

JIZ – Saint Vith

Vennbahnstraße 4/5 – 4780 Saint Vith
T 080 22 15 67 – F 080 22 15 66
jiz@jugendinfo.be - www.jugendinfo.be

Points communaux d'information (IJ Huy)

Awans

Service communal social
Rue L. Germeaux 12 – 4342 Awans
T 04 257 46 03
psi.awans@skynet.be

Neupré

L'Escale – Hall omnisports de Neuville
Avenue de la Vecquée 18 B – 4120 Neupré
T 04 371 35 89

Theux

Service communal J.E.P.S.
Rue de la Hoëgne 41 – 4910 Theux
T 087 68 12 48

Welkenraedt

Centre J – Rue de l'Eglise 10 – 4840 Welkenraedt
T et F 087 53 18 95

PROVINCE DU LUXEMBOURG

Centre Infor jeunes

IJ Luxembourg

Place Didier 31 (1^{er} étage) – 6700 Arlon
T 063 23 68 98 – F 063 23 67 99
arlon@inforjeunes.be
www.bougerjeunes.be

Point relais

Bastogne

Place Saint Pierre – 6600 Bastogne
T 061 28 99 80
prij.bastogne@inforjeunes.be

Marche

Galerie des Carmes
Rue du Commerce 2 bte 5 – 6900 Marche
T 084 32 19 85
prij.marche@inforjeunes.be

Points communaux d'information

AMO Chlorophylle

Place du Marché 31 – 6870 Saint Hubert
T 061 46 84 00 – F 06146 73 00
chloroamo@skynet.be

Point d'auto consultation d'Aubange

Commune d'Aubange – Rue Haute 22 – 6791 Aubange
T 063 38 12 50

Point d'auto consultation - CPAS de Fauvillers

Rue du Centre 86 – 6637 Fauvillers
T 063 60 83 23
cpas.fauvillers@publilink.be

Point d'auto consultation de Gouvy

Pédagogie Nomade – Rue du Roy 8 – 6670 Limerlée
T 080 51.19.46 – F 080 42.00.73
info@pedagogienomade.be

Espace Culuture Emploi

Rue de l'Eglise 13 (1^{er} étage) – 6820 Florenville
T 061 60 40 42

PIC – MDE Durbuy (maison de l'emploi)

Rue Petit Barvaux 2a – 6940 Barvaux
T 086 21 99 21
durbuy.maisondelemploi@forem.be

PIC - Centre culturel

Rue d'Hoffschmidt 27 – 6720 Habay La Neuve
T 063 42 41 07 – F 063 44 66 18
info@habay-culture.be

PIC - Cap Habay

Place de la Gare 4 – 6724 Marbehan

PROVINCE DE NAMUR

Centres Infor jeunes

IJ Couvin

Faubourg Saint-Germain 23 – 5660 Couvin
 T 060 34 67 55
couvin@inforjeunes.be
www.koi29.be

IJ Namur

Rue du Beffroi 4 – 5000 Namur
 T 081 22 38 12 – F 081 22 41 22
namur@inforjeunes.be
www.inforjeunesnamur.be

Points relais

Andenne – Point Fixe d'Information Jeunesse

Bibliothèque communale
 Rue Frère Orban 60 – 5300 Andenne
 T 085 84 64 44

Auvelais

Place Communale d'Auvelais 1 – 5060 Auvelais
 T 071 26 02 95
 Betty Hainaut
 G 0497 08 97 91
hainautbetty@gmail.com

Beauraing (*en réfection*)

Rue de Rochefort 38 – 5570 Beauraing
 T 082 67 92 40
prij.beauraing@inforjeunes.be

Ciney

Françine VandeKam
 Rue Saint-Pierre 2 – 5590 Ciney
 T 083 21 87 82
inforjeunes ciney@yahoo.fr

Florennes

Rue Cent Louis 3 – 5620 Florennes
 T 071 68 98 96
prij.florennes.@inforjeunes.be

Gembloux

Sophie Raty
 Rue Léopold 18 – 5030 Gembloux
 T et F 081 61 05 44
imaginamo@skynet.be

Havelange (*en réfection*)

Rue de Hiétine 6 – 5370 Havelange
 T 083 63 39 56

Sambreville

Rue Haut Baty 59 – 5060 Arsimont
 T 071 71 19 35
 Betty Hainaut
 G 0497 08 97 91
hainautbetty@gmail.com

Tamines

Rue Victor Lagneau 4 – 5060 Tamines
 T 071 77 21 38
 Betty Hainaut
 G 0497 08 97 91
hainautbetty@gmail.com

ANNEXE

DECLARATION DE COHABITATION LEGALE N°

Administration communale

De *****

Adresse :

Nous soussignés

Nom : Prénom:

Date de naissance :Lieu de naissance :

Nom : Prénom:

Date de naissance :Lieu de naissance :

Déclarons notre volonté de cohabiter légalement à *****, au domicile
situé :

Rue : N° :

Déclarons ne pas être liés par un mariage ou par une autre cohabitation légale

Déclarons avoir pris connaissance du contenu des articles 1475 à 1479 du code civil
régulant le statut de cohabitation

Déclarons avoir passé en date du une convention visée par l'article
1478 du code civil, devant le notaire :

Nom : Prénom:

Commune :

Adresse :

en vue d'organiser subsidiairement à la loi, les modalités de cohabitation légale.

Certifiée sincère et véritable, à *****, le

Signature du déclarant, signature du déclarant,

.....

Récépissé (Réserve au service)

L'officier de L'Etat Civil de la commune de *****, déclare avoir reçu le

Une déclaration de cohabitation légale concernant les nommés.

Pour l'Officier de l'Etat Civil,

L'employé communal délégué

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

Tous les documents présentés dans les Fiches Infor Jeunes ont uniquement une valeur informative et ne peuvent donc être considérés comme des documents faisant juridiquement foi.

Les textes de lois et règlements présentés dans leur forme consolidée sont repris à titre d'information. Ils ne créent donc aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées dans cette fiche n'engagent pas la responsabilité de la Fédération Infor Jeunes Wallonie Bruxelles. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat et nous nous efforcerons de corriger les erreurs qui nous seront signalées.

Les Fiches Infor Jeunes peuvent comporter des renvois ou liens vers des informations provenant d'autres organisations. Cependant, la Fédération Infor Jeunes Wallonie Bruxelles ne garantit aucunement la pertinence, l'actualité ou l'exactitude de ce matériel d'information externe et décline toute responsabilité à cet égard.

Les associations, organisations et sites internet renseignés dans cette fiche sont choisis de manière objective dans le seul but d'offrir aux lecteurs une information la plus pertinente et complète possible. Nous ne pouvons cependant garantir l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualisation des informations.

La mention de certaines compagnies ou produits n'implique aucunement que ceux-ci soient recommandés préférentiellement par rapport à d'autres compagnies ou produits similaires non mentionnés.

© Fédération Infor Jeunes wallonie-Bruxelles ASBL
Avril 2012